BANQUE NATIONALE
COURTAGE DIRECT

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE DE COURTAGE

800, rue Saint-Jacques, Centre d'affaires, 3e étage, Bureau 16281, Montréal (Québec) H3C 1A3
Montréal : 514 866-6755 – Ailleurs au Canada : 1 800 363-3511 – www.bncd.ca

N° de compte attribué ou existant

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme
☐ M.

Nom | Prénom | Initiales | Nom préféré (Alias)

N° d'assurance sociale | Date de naissance (MM JJ AAAA)

Adresse permanente (n° civique, rue, app., ville, province, code postal) *(Ne peut être une case postale ou une adresse temporaire)*

Pays

Adresse de correspondance (n° civique, rue, app., ville, province, code postal) *(L'adresse de correspondance doit être une boîte postale ou l'adresse du bureau (emploi du demandeur)).*

N° de téléphone (domicile) | N° de téléphone (cellulaire ou autre)

Nombre de personnes à charge : _____

Adresse électronique

Langue de correspondance : ☐ Français ☐ Anglais

Votre adresse permanente actuelle est-elle aux États-Unis ? ☐ Oui ☐ Non

Aucun compte de courtage ne peut être ouvert par BNCD pour un résident américain puisque BNCD n'est pas inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières dans ce pays

État civil : ☐ Célibataire ☐ Conjoint(e) de fait ☐ Divorcé(e) ☐ Marié(e) ☐ Marié(e) - Séparé(e) ☐ Veuf(ve)

Citoyenneté 1 : ☐ Canadienne ☐ Américaine* ☐ Autre (précisez) : _____

Veuillez indiquer votre citoyenneté qui est habituellement déterminée par le lieu de votre naissance.
* Si votre citoyenneté est « Américaine », veuillez remplir les formulaires W-9 **ET** l'*Annexe d'auto certification CRS-FATCA* (f.31038-701).

Citoyenneté 2 : ☐ Canadienne ☐ Américaine* ☐ Je ne détiens aucune autre citoyenneté ☐ Autre (précisez) : _____

Veuillez indiquer toute autre citoyenneté que vous détenez.
* Si votre citoyenneté est « Américaine », veuillez remplir les formulaires W-9 **ET** l'*Annexe d'auto certification CRS-FATCA* (f.31038-701).

Quels sont vos pays de résidence aux fins de l'impôt ?[1] Veuillez cocher toutes les options qui s'appliquent à vous.

☐ Canada ☐ États-Unis* ☐ Autre*

* Veuillez remplir les formulaires W-9 **ET** l'*Annexe d'auto certification CRS-FATCA* (f.31038-701).

* Veuillez remplir le formulaire *Annexe d'auto certification CRS-FATCA* (f.31038-701).

[1] La résidence aux fins de l'impôt, aussi appelée « résidence fiscale », consiste en un état de fait ou de droit qui assujettit un individu ou une entité, selon le cas, aux obligations fiscales d'un pays donné. Il est possible d'avoir plus d'un pays de résidence aux fins de l'impôt. C'est généralement un cumul de divers critères qui permet de déterminer ce statut et ceux-ci varient d'un pays à l'autre.

Quel est votre principal pays de résidence aux fins de l'impôt ?
Il s'agit généralement de celui où vous produisez votre déclaration de revenus.

☐ Canada – précisez la province : _____

☐ États-Unis – précisez l'État : _____

☐ Autre (précisez) : _____

Attestation et consentement de communication des renseignements sur la(les) citoyenneté(s) et résidence(s) fiscale(s)

☐ Je certifie que les renseignements fournis dans l'Annexe d'auto certification CRS-FATCA au sujet de ma citoyenneté et ma résidence aux fins de l'impôt sont exacts et complets. Je vous permets d'échanger ces renseignements avec vos filiales ou sociétés apparentés à des fins de gestion de risques, de mise à jour de mon profil et de conformité juridique et réglementaire. De plus, je conviens de vous informer de tout changement de circonstances faisant en sorte que ces renseignements sont devenus incomplets ou inexacts, au plus tard 30 jours après un tel changement.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE DEMANDÉ

CHOISIR UNE CATÉGORIE DE COMPTE :

☐ Compte individuel ☐ Compte conjoint[2] (seulement disponible pour les comptes non enregistrés et comptes REEE)
☐ Compte conjoint[2] avec droit de survie - non disponible au Québec (seulement pour les comptes non enregistrés et comptes REEE)

[2] Si vous avez sélectionné un compte conjoint, veuillez joindre une 2e demande d'ouverture de compte remplie par le codemandeur.

Nom du codemandeur | Prénom du codemandeur | N° d'assurance sociale du codemandeur

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Effacer

CHOISIR LE(S) TYPE(S) DE COMPTE(S) :

Pour l'ouverture d'un compte conjoint, le demandeur et le codemandeur doivent sélectionner le même type de compte sur chacun des formulaires.

COMPTES NON ENREGISTRÉS :

	Devises :	
☐ Au comptant	☐ $ CAN	☐ $ US
☐ Sur marge	☐ $ CAN	☐ $ US
☐ Sur marge vente à découvert	☐ $ CAN	☐ $ US

COMPTES ENREGISTRÉS :

Régimes d'épargnes-retraite – **Joindre le f.19554-701**

☐ Régime d'épargne-retraite (RER)
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

☐ Régime d'épargne-retraite/contribution par le conjoint (RER)
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

☐ Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI – Fédéral seulement)
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

☐ Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR – Fédéral seulement)
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

☐ Compte de retraite immobilisé (CRI)
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

Fonds de revenu de retraite – **Joindre le f.19554-701**

☐ Fonds de revenu de retraite (FRR $ CAN)

☐ Fonds de revenu de retraite (FRR $ US – prérequis FRR $ CAN)

☐ Fonds de revenu de retraite/contribution par le conjoint (FRR)[3]

[3] Ce type de compte est disponible uniquement dans les 2 cas suivants :
a) Transfert provenant d'un REER contribution par le conjoint.
b) Transfert d'un FERR contribution par le conjoint déjà existant.

☐ Fonds de revenu viager (FRV)

☐ Fonds de revenu viager restreint (FRVR – Fédéral seulement)

☐ Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI – Terre-Neuve seulement)

☐ Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP – Saskatchewan seulement)

☐ **Régime d'épargne-études individuel ou familial (REE)** – **Joindre le f.19555-701**

☐ **Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – **Joindre le f.26473-701**
Devises : ☐ $ CAN ☐ $ US

☐ **Compte d'épargne libre d'impôt achat première propriété (CELIAPP)** ($ CAN) – **Joindre le f.32162-701**

☐ **Régime d'épargne-invalidité (REI)** – **Joindre le f.29592-701**

CHOISIR DE NÉGOCIER DES OPTIONS :

Désirez-vous négocier des options :

☐ **Oui** ☐ **Non, veuillez passer à la section 3.**

Si oui, quelle sera votre stratégie :

☐ Achats d'options
☐ Ventes initiales d'options d'achats couvertes
☐ Opérations mixtes (admissibles aux comptes sur marge seulement)
☐ Ventes initiales d'options découvertes (admissibles aux comptes sur marge seulement)

Depuis combien d'années effectuez-vous des opérations sur options ?

_____

Quelles sont vos connaissances en matière d'options :

☐ Aucune ou faibles
☐ Moyennes
☐ Bonnes
☐ Excellentes

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOI DU DEMANDEUR

Ces renseignements permettent de satisfaire aux exigences de l'industrie des valeurs mobilières et en matière de lutte au blanchiment d'argent.

Quelle est votre situation actuelle :

☐ Travailleur salarié [1] ☐ Travailleur autonome ☐ Retraité – moins d'un an ☐ Retraité – un an ou plus ☐ Autre : _____

Veuillez remplir les renseignements suivants vous concernant (Section facultative pour les retraités d'un an ou plus) **:**

Nom de l'employeur _____ Domaine d'activité _____

Adresse de l'employeur (nº civique, rue, ville, province, code postal) _____

Poste occupé _____ Ancienneté (année) _____ Nº de téléphone [2] _____ Poste téléphonique _____

Participez-vous à un Programme financier pour professionnels et étudiants sur mesure de la Banque Nationale [3] :

☐ Oui ☐ Non (Si oui, veuillez préciser le nom du Programme financier) : _____

[1] L'adresse de l'employeur ne peut être similaire à l'adresse de résidence.

[2] Veuillez indiquer le numéro de téléphone direct pour vous joindre et non une ligne générale.

[3] Un client membre de certaines associations professionnelles reconnues peut bénéficier de certains avantages financiers auprès de la Banque Nationale du Canada et de ses filiales.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET RÉFÉRENCE BANCAIRE

Quel est votre revenu annuel :

Ces renseignements permettent d'évaluer la solvabilité du client.

☐ Moins de 35 000 $ ☐ 35 000 $ - 49 999 $ ☐ 50 000 $ - 74 999 $ ☐ 75 000 $ - 200 000 $ ☐ Plus de 200 000 $

Quel est votre avoir net :

Ces renseignements permettent d'évaluer la solvabilité du client.

Votre valeur nette personnelle

a) Encaisse et placements à court terme _____ $

b) Titres à revenu fixe (CPG, coupons détachés, débentures, obligations, etc.) + _____ $

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

c) Titres de participation (actions, fonds mutuels, FNB, etc.)	+		$
d) Autres types de placements (bons de souscription, produits dérivés, etc.)	+		$
e) Total des liquidités et placements (a+b+c+d)	=	0.00	$
f) Actifs immobilisés (immeubles, terrains, etc.)	+		$
g) Total de votre actif (e+f)	=	0.00	$
h) Prêts personnels et soldes de cartes de crédit	-		$
i) Marges de crédit	-		$
j) Hypothèques	-		$
k) Autres emprunts	-		$
l) Total de votre passif (h+i+j+k)	=	0.00	$
Votre valeur nette totale estimative (g-l)	**=**	0.00	$

Avec quelle institution financière transigez-vous principalement :

Il est important de remplir cette section même si le client détient un compte à la Banque Nationale du Canada. Si vous désirez relier ce compte bancaire à votre nouveau compte de courtage BNCD afin de pouvoir effectuer des transferts de fonds électronique, veuillez joindre le f.27058-701.

Compte bancaire en devise canadienne

Nom de l'institution	Transit (habituellement 5 chiffres)	N° d'institution	N° de compte (habituellement 7 chiffres)

Compte bancaire en devise américaine (applicable pour les comptes BNCD en devise US)

Nom de l'institution	Transit (habituellement 5 chiffres)	N° d'institution	N° de compte (habituellement 7 chiffres)

5. RENSEIGNEMENTS REQUIS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

INITIÉS ET BLOC DE CONTRÔLE

Êtes-vous un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'une filiale d'un émetteur dont les actions sont négociées en bourse ou hors-cote ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

Est-ce que vous possédez ou contrôlez, individuellement ou avec d'autres personnes, plus de 10 % des actions avec droit de vote dans une telle société ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

Détenez-vous, individuellement ou avec d'autres personnes, un bloc de contrôle (plus de 20 %) dans une telle société ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

AUTRES COMPTES DE COURTAGE

Détenez-vous d'autres comptes de courtage ou contrôlez-vous les opérations effectuées dans un autre compte :

☐ Oui ☐ Non Si oui, veuillez préciser le type de compte (comptant, marge, etc) : _____

PROFESSIONNEL DES VALEURS MOBILIÈRES

Êtes-vous ou un membre de votre famille (conjoint, enfants, parents) avec qui vous demeurez, un employé, un dirigeant ou un administrateur d'une firme de courtage en valeurs mobilières :

☐ Oui[3] ☐ Non (Si oui, veuillez joindre une autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme (ex. : directeur de la conformité) autorisant l'ouverture du présent compte de courtage.)

[3] Précisez : _____ Prénom _____ Nom

_____ Nom de l'entité

UTILISATION PRÉVUE DES COMPTES

Il n'est pas nécessaire de remplir cette section si vous ouvrez uniquement un ou des compte(s) enregistré(s) (excepté pour le CELI).

Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que le courtier obtienne la raison d'utilisation des comptes de courtage.

Quelle est l'utilisation prévue de ce(s) compte(s) (choix de réponses – une seule réponse par compte) **:**

Type(s) de compte(s) :	Devises	Épargner à court terme (compte de liquidités)	Investir pour un projet spécifique (ex. : investissement immobilier, études, achat d'une automobile, retraite, etc.)	Investir à long terme dans le marché	Spéculer	Autre, veuillez préciser
Au comptant	$ CAN	☐	☐	☐	☐	
	$ US	☐	☐	☐	☐	
Sur marge	$ CAN	☐	☐	☐	☐	
	$ US	☐	☐	☐	☐	

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Sur marge vente à découvert	$ CAN	☐	☐	☐	☐	
	$ US	☐	☐	☐	☐	
CELI	$ CAN	☐	☐	☐	☐	
	$ US	☐	☐	☐	☐	

PROVENANCE DES FONDS

Veuillez indiquer la provenance des fonds que vous investissez en sélectionnant tous les choix applicables à votre situation :

☐ Revenus d'emploi ☐ Vente d'immobilier ☐ Vente d'actifs meubles ☐ Revenus de placement ☐ Revenu locatif

☐ Fonds de retraite ☐ Cadeau, Don ☐ Héritage ☐ Règlement d'assurance ☐ Épargne

☐ Autre, préciser : _____

UTILISATION PAR UN TIERS / INTÉRÊT FINANCIER

Le compte est-il destiné à être utilisé par une autre personne que le demandeur et le codemandeur ou dans l'intérêt financier de cette autre personne :

☐ Oui ☐ Non (Si oui, joindre le f.17333-701)

PROCURATION ET CAUTION

En remplacement du formulaire 13768-701, le client peut fournir une procuration notariée accompagnée du formulaire 28873-701. Dans tous les cas, le formulaire « Vérification de l'identité » (f.19447-701) doit être rempli.

Est-il possible que des personnes autres que le demandeur ou le codemandeur :

- effectuent des opérations dans ce(s) compte(s) : ☐ Oui ☐ Non Si oui, veuillez préciser en sélectionnant ce qui correspond à votre situation :

La personne autre que le demandeur ou le codemandeur, qui sera autorisée à effectuer des opérations dans ce compte, le sera par :

☐ Procuration (Dans ce cas, veuillez remplir les f.13768-701 et f.19447-701)

☐ Procuration notariée (Dans ce cas, veuillez remplir les f.28873-701 et f.19447-701)

- garantissent ce compte (applicable pour les comptes marges seulement) : ☐ Oui ☐ Non (Si oui, joindre le f.13621-701)

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Voulez-vous désigner une personne de confiance à l'égard de votre compte et avec qui nous pourrions communiquer dans certaines situations ?

☐ Oui ☐ Non (Si oui, veuillez remplir le f. 31961-701)

6. TRANSFERT D'UN COMPTE DE COURTAGE

Si vous désirez transférer un compte non enregistré (comptant, marge, marge vente à découvert) d'une autre institution financière vers BNCD, veuillez joindre le f.30052-701.

Si vous désirez transférer un compte REEE d'une autre institution financière vers un compte REEE BNCD, veuillez joindre le formulaire *Transfert entre régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* (HRSDC SDE 00100). De plus, si vous désirez transférer un Incitatif québécois à l'épargne étude, veuillez joindre le f.TP-1029.8.IQ.

7. COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES

Pour l'ouverture d'un compte conjoint, les instructions à la section 7 doivent être les mêmes pour le demandeur et le codemandeur.

Je reconnais avoir lu et compris les explications concernant le *Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ainsi que le *Consentement à la transmission électronique de documents* lesquels sont joints aux présentes. Je reconnais que les choix indiqués ci-après s'appliqueront à tous les titres détenus dans mes comptes chez BNCD, à moins d'indication contraire de ma part.

Communication de renseignements

Je consens à ce que BNCD communique mon nom, mes adresses postale et électronique, mon choix de langue de communication ainsi que les titres que je détiens, aux émetteurs de ces titres et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

☐ Oui ☐ Non

Note importante : Je suis informé que, même si je coche « Non », BNCD pourrait devoir communiquer certains renseignements me concernant (de la nature de ceux indiqués ci-dessus) (i) à une société ayant son(ses) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne si je détiens des titres de cet émetteur et/ou (ii) à un émetteur étranger si les lois applicables l'y obligent, et j'y consens.

Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Je désire recevoir (faire un seul choix) :

☐ **Tous**[1] les documents destinés aux porteurs de titres (ex. : rapport annuel, états financiers, procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires)

☐ **Uniquement**[1] les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires

☐ **Aucun**[2] document destiné aux porteurs de titres

Note importante : Je suis informé que, même si je choisis de limiter la réception des documents destinés aux porteurs de titres, BNCD peut devoir me communiquer des informations/documents relatifs à des assemblées d'actionnaires de sociétés ayant leur(s) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne (« Titres européens ») si je détiens des Titres européens de ces émetteurs, et j'y consens. Je suis également informé que BNCD peut être tenue de me communiquer ces informations/documents par voie électronique et je consens donc à ce que mon adresse électronique serve à ces fins. Enfin, je comprends que je pourrais être privé de ces informations/documents si je ne fournis pas mon adresse électronique à BNCD.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes présentées concernant l'envoi des états financiers intérimaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Veuillez noter qu'un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers.

Langue de communication[3] **:** ☐ Français (si disponible) ☐ Anglais (si disponible)

[1] Je pourrais être tenu d'assumer des frais d'envoi si je n'ai pas consenti à la **Communication de renseignements.**

[2] Même si je ne souhaite pas recevoir ces documents, je comprends qu'ils peuvent m'être expédiés aux frais de l'expéditeur.

[3] Les documents seront envoyés dans la langue de communication choisie s'ils existent dans cette langue et assurez-vous d'indiquer votre adresse électronique à la section 1.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

8. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU TITULAIRE DE COMPTE

Cette section n'est pas applicable au représentant légal. Ce dernier doit plutôt remplir la section 9.

Afin de répondre à certaines exigences réglementaires prévues entre autres dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (ci-après le Règlement), BNCD doit vérifier votre identité selon l'une des méthodes suivantes : 1) confirmation d'une référence bancaire, 2) confirmation d'un chèque compensé ou 3) vérification d'une pièce d'identité avec photo. Veuillez prendre note que si vous êtes un client de la Banque Nationale du Canada, à moins d'avis contraire de votre part et si certaines conditions sont remplies, BNCD procédera automatiquement à la vérification de votre identité en validant celle-ci auprès de la BNC.

8.1 IDENTIFICATION AU MOYEN DE PIÈCES D'IDENTITÉ – EN PRÉSENCE

Lorsque vous êtes physiquement dans une succursale de la Banque Nationale du Canada ou à nos bureaux, BNCD doit vérifier votre identité en consultant un document d'identité avec photo qui est authentique, valide et à jour et délivré par un gouvernement :

☐ Permis de conduire délivré au Canada **OU** ☐ Carte d'assurance-maladie délivrée par la province du Québec **OU** ☐ Passeport canadien **OU** ☐ Carte de résident permanent

Nº de référence	Province de délivrance (Si applicable)	Pays de délivrance	Date d'expiration (MM JJ AAAA)

Je, soussigné, reconnais avoir vu la pièce d'identité cochée ci-haut, alors que j'étais en présence du client dont j'ai vérifié l'identité.

Date (MM JJ AAAA) _____ **X** Signature de l'employé _____

Transit	Nom de l'employé	Prénom de l'employé

8.2 MÉTHODE PAR PROCESSUS DOUBLE – EN L'ABSENCE

Lorsque vous n'êtes pas physiquement dans une succursale de la Banque Nationale du Canada ou à nos bureaux, BNCD doit vérifier votre identité en utilisant une combinaison de deux méthodes. Cette vérification s'effectue (1) en confirmant que vous êtes titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière admissible OU en confirmant qu'un chèque tiré sur un compte de dépôt détenu auprès d'une entité financière admissible a été compensé ET (2) en consultant votre dossier de crédit OU en consultant un produit d'identification indépendant et fiable fondé sur vos antécédents personnels et canadiens de crédit [1].

[1] *Veuillez prendre note que si vous êtes un client de la Banque Nationale du Canada et/ou de la Financière Banque Nationale, à moins d'avis contraire de votre part et si certaines conditions sont remplies, BNCD procédera automatiquement à la vérification de votre identité en validant celle-ci auprès de la BNC.*

Veuillez choisir l'une des deux options suivantes :

A - ☐ Confirmation d'une référence bancaire : Renseignements sur la principale institution financière

Nom de l'institution	Transit (habituellement 5 chiffres)	Nº d'institution	Nº de compte* (habituellement 7 chiffres)

Adresse de l'institution (nº civique, rue, ville, province, code postal) _____

B - ☐ Chèque compensé (Veuillez joindre un chèque au montant minimum de 25,00 $ payable à l'ordre de Banque Nationale Courtage direct, lequel sera déposé dans votre compte de courtage et servira à la vérification de votre identité.)

8.3 CONSENTEMENT

Aux fins de l'application des dispositions de la Réglementation applicable, je (le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions ou qui a un intérêt financier dans le compte de courtage) permets à mon institution financière ainsi qu'à la Financière Banque Nationale (le cas échéant) et à BNCD de s'échanger certains renseignements personnels me concernant, y compris ceux dans ce formulaire, afin de procéder à la vérification de mon identité au sens de la Réglementation applicable.

Date (MM JJ AAAA) _____ **X** Signature du demandeur _____

9. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Êtes-vous un représentant légal du demandeur aux termes de la Loi ou en vertu d'une procuration (f.13768), d'une procuration notariée, d'une décision de la cour, d'un mandat de protection homologué (Québec), d'une procuration perpétuelle ou de type « springing » (hors Québec) ?

☐ Oui *(Si oui, veuillez remplir toutes les questions de cette section et le f.19447-701)*

☐ Non

Le titulaire majeur du compte a-t-il été déclaré inapte ?

☐ Oui *(Si oui, veuillez fournir le document officiel émanant du médecin traitant (hors Québec)) ou le jugement de la cour (Québec))*

☐ Non *(Si non, répondre à la question suivante)*

Est-ce la première ouverture de compte demandée par le titulaire de compte chez BNCD ?

☐ Oui *(Si oui, le titulaire de compte doit signer toutes les sections applicables du présent formulaire)*

☐ Non *(Si non, toutes les sections applicables du présent formulaire doivent être signées par le titulaire de compte ou le représentant légal)*

INITIÉS ET BLOC DE CONTRÔLE

Le représentant légal est-il un administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'une filiale d'un émetteur dont les actions sont négociées en bourse ou hors-cote ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

Le représentant légal possède-t-il ou contrôle-t-il, individuellement ou avec d'autres personnes, plus de 10 % des actions avec droit de vote dans une telle société ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

Le représentant légal détient-il, individuellement ou avec d'autres personnes, un bloc de contrôle (plus de 20 %) dans une telle société ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, nom de la société : _____ Symbole boursier : _____

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

RÉSIDENCE / CITOYENNETÉ US

Êtes-vous un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux fins de l'impôt aux États-Unis ? ☐ Oui ☐ Non

Votre adresse permanente actuelle est-elle aux États-Unis ? ☐ Oui ☐ Non

10. AUTORISATIONS ET MISES EN GARDE

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section pour toute demande d'ouverture de compte de courtage (comptant, enregistré, marge, marge vente à découvert, avec ou sans options).

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE DE COURTAGE

Par la présente, je demande à Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après le « Courtier »), l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de courtage pour lequel/lesquels j'accepte de payer les frais d'administration applicables conformément aux commissions et frais généraux qui m'ont été divulgués, lesquels peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

Je reconnais que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont complets et exacts. Je m'engage à informer le Courtier de tout changement à survenir concernant ces renseignements.

Je reconnais avoir reçu copie de la *Convention de compte au comptant* et des Modalités et conditions d'utilisation des services en ligne, y compris transactionnels, jointes à la présente et reconnais que leur contenu a expressément été porté à ma connaissance. Je déclare les avoir lues et en avoir compris les conditions, lesquelles font partie intégrante de la présente et les accepte.

MISES EN GARDE

Je reconnais que le Courtier ne donne aucun conseil ni ne formule aucune recommandation en matière de placement. Le Courtier ne procède à aucune validation des ordres transmis quant à leur convenance par rapport à ma situation personnelle et financière, mes besoins, objectifs et connaissances en matière de placement, mon horizon temporel, mon profil de risque, ou tout autre facteur similaire. Le Courtier n'est pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts me conviennent. Je reconnais être seul responsable de mes décisions de placement et de leurs conséquences financières ou fiscales.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Je reconnais avoir lu et compris le document intitulé « ***Information sur la relation avec les clients*** ».

UTILISATION DE LA PLATEFORME TRANSACTIONNELLE

Je reconnais et conviens que je ne suis pas autorisé à utiliser d'autres systèmes ou applications (incluant tout système automatisé de production d'ordres) autre que le système qui est fourni par le Courtier dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils en ligne.

MISES EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition d'un titre, en tout ou en partie, court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds.

Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres se doit de rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, même si la valeur des titres acquis a diminué. De plus, si les fonds empruntés sont soumis à un taux d'intérêt variable, le coût de votre emprunt pourrait augmenter en cas de hausse des taux d'intérêt.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ci-dessous, je confirme de plus que les affirmations suivantes sont exactes :

- J'ai pris connaissance des conditions liées à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels ci-jointe et de la **Politique de protection des renseignements personnels** de la Banque.
- Je comprends que l'utilisation de mon compte signifie que j'accepte les conditions de cette section et de cette politique.
- Je comprends que je peux limiter la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- Si je fournis des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme que je suis autorisé à le faire.
- S'il s'agit d'un compte détenu conjointement, je consens au partage de mes renseignements personnels avec le codemandeur.

_____ **X** _____

Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

11. COMPTE SUR MARGE ET MARGE VENTE À DÉCOUVERT

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section, en plus de la section 10, pour toute demande d'ouverture de compte marge et marge vente à découvert.

Je connais les risques associés aux opérations sur marge et marge vente à découvert et suis disposé à les assumer. Je reconnais avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives aux opérations sur marge et marge vente à découvert contenues dans la *Convention de compte sur marge* jointe à la présente.

J'autorise le Courtier à faire des enquêtes sur ma solvabilité auprès des agences de renseignements et d'évaluation de crédit, lorsque requis. De plus, je m'engage à satisfaire immédiatement à tout appel de marge, à défaut de quoi je reconnais que, lorsqu'il le juge nécessaire, le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire de demande préalable, vendre, en partie ou en totalité, ou acheter tout titre pour lequel un ou plusieurs de mes comptes sont en insuffisance de marge.

_____ **X** _____

Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

12. COMPTE AVEC NÉGOCIATION D'OPTIONS

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section, en plus des sections 10 et 11, pour toute demande d'ouverture de compte avec négociation d'options.

Je connais les risques associés à la négociation d'options et suis disposé à les assumer. Je reconnais avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives à la négociation d'options contenues dans la *Convention de négociation d'options* jointe à la présente.

Je reconnais également avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions contenues dans le *Document d'information sur les risques liés aux dérivés* joint à la présente.

_____ **X** _____

Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

13. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Comment avez-vous entendu parler de nous :

☐ Publicité ☐ Site web ☐ Recommandation ☐ Visite / téléphone à la succursale ☐ Autre (*préciser*) : _____

Quel est votre code de promotion, si applicable : _____

Veuillez joindre à votre demande dûment remplie une copie lisible d'une pièce d'identité valide avec photo. Les pièces d'identité acceptées sont : permis de conduire délivré au Canada, carte d'assurance-maladie délivrée par la province de Québec, carte de résident permanent ou passeport canadien.

RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE LA SUCCURSALE

Je reconnais (1) avoir vu le document d'identité du client avec photo qui est authentique, valide et à jour et délivré par un gouvernement alors que j'étais en sa présence et j'ai saisi l'information relative à celui-ci dans la présente demande OU (2) avoir validé que les informations nécessaires à la vérification d'identité du client apparaissaient au FCC. (écran CLTPID).

☐ Afin d'éviter la pénalité qui pourrait autrement s'appliquer, je reconnais qu'il m'incombe de veiller à ce que le client signe le(s) formulaire(s) de compte(s) en ma présence avant de transmettre la demande d'ouverture.

N° d'employé _____ Nom du conseiller BNC _____

Date (MM JJ AAAA) _____ **X** Signature du conseiller BNC * _____ Transit _____ N° de téléphone _____

* **Les conseillers BNC** sont les conseillers finances personnelles, planificateurs financiers et banquiers personnels.

Information sur le client : ☐ Client connu depuis _____ ans.

☐ Nouveau client référé par _____ Nom (*en lettres moulées*) _____ Prénom (*en lettres moulées*)

RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE BNCD

Bureau de crédit

Renseignements du bureau de crédit acceptables :

☐ **Oui** ☐ **Non** ☐ **Non requis**

Commentaires : _____

☐ **Vérification du SSC**

Employé BNCD :

_____

Nom du surveillant autorisé

Date (MM JJ AAAA)

X _____
Signature du surveillant autorisé

Commentaires : _____

Méthode de vérification de l'identité - Processus double

☐ Référence bancaire BNC

ou

☐ Référence bancaire autre que BNC

ou

☐ Chèque compensé

Nom de l'institution financière

ET _____
N° de compte

☐ Bureau de crédit

ou

☐ Produit d'identification

Méthode de vérification de l'identité en présence du client :

☐ Vérification d'un document d'identité avec photo délivré par un gouvernement qui est authentique, valide et à jour

ou

☐ Vérification d'une pièce d'identité au FCC

Contre-vérification

Identité confirmée

☐ Oui

☐ Non

Employé BNCD _____ Date (MM JJ AAAA) _____

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc., et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement et collectivement la « **Banque »**) recueillent, utilisent et communiquent mes renseignements personnels notamment pour :

- vérifier mon identité et ma solvabilité ;
- établir mon compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre mes besoins financiers, déterminer les produits et services qui me conviennent et améliorer mes interactions avec la Banque, sauf si je refuse ;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si je refuse ;
- toute autre fin prévue dans la *Politique de protection des renseignements personnels* de la Banque disponible sur bncd.ca.

Mes renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont mes droits et mes options ;
- comment gérer mes consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de Banque Nationale Courtage direct ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI - EXPLICATIONS

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après le Courtier), ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom du Courtier ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour le compte du Courtier. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le Courtier est tenu d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La section sur la « Communication des renseignements » vous permet d'indiquer au Courtier si vous NE CONSENTEZ PAS à ce qu'il communique les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « OUI » à la section intitulée « Communication des renseignements ». Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si vous NE CONSENTEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « NON » à cette même section. En cochant « NON », tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par l'intermédiaire du Courtier et ce, à vos frais.

Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-après :

a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;

b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;

c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La section intitulée « Réception des documents destinés aux porteurs de titres » vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables, de recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires, ou de ne pas recevoir de documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous consentez à recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez indiquer votre choix en cochant « tous les documents destinés aux porteurs de titres ». Si vous désirez recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires et ne pas recevoir les autres types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case. Finalement, si vous ne désirez pas recevoir de documents reliés aux porteurs de titres, veuillez en indiquer votre choix en cochant la troisième case.

Note : Même si vous ne consentez pas à recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire du Courtier si vous ne consentez pas à ce que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Communication d'informations et réception de documents par les porteurs de titres de sociétés européennes ou étrangères

Conformément à la directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et au règlement d'application (UE) 2018/1212 de la Commission, ainsi qu'aux lois nationales mettant en œuvre ces exigences (ensemble, « SRDII »), une société ayant son(ses) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne (un « Émetteur européen ») pourrait demander au Courtier de lui communiquer des informations sur ses actionnaires. Si vous détenez des titres d'un Émetteur européen (les « Titres européens »), nous pourrions donc être contraints de lui communiquer des renseignements vous concernant tels que vos nom, adresse(s) et détails sur les Titres européens que vous détenez auprès de celui-ci. Le Courtier pourrait également communiquer des renseignements à un émetteur étranger si les lois applicables l'y obligent.

Par ailleurs et conformément à ce qui est indiqué à la section Communication avec les propriétaires véritables des titres de votre formulaire d'ouverture de compte, le Courtier pourrait vous transmettre des informations relatives à des assemblées d'actionnaires d'Émetteurs européens afin de vous permettre d'exercer les droits découlant de vos Titres européens.

Dans la mesure où une confirmation de vote ou un reçu de vote est mis à disposition dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires pour les Titres européens détenus dans votre compte, vous désignez le Courtier pour recevoir cette confirmation et/ou ce reçu en votre nom. Le Courtier vous fournira cette confirmation et/ou ce reçu sur demande.

Pour éviter toute ambiguïté, le Courtier n'aura aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par le Courtier ou ses agents de bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition de SRDII.

Langue de communication

Cette section vous permet d'indiquer au Courtier votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle du Courtier.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. Le Client consent à la transmission électronique des documents, communications ou avis que le Courtier choisit de transmettre par voie électronique, à une adresse électronique, ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.
2. Le Client certifie avoir les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique, logiciel et tout autre équipement nécessaires) permettant de recevoir des documents, communications ou avis envoyés par le Courtier par l'intermédiaire de son site sécurisé et/ou à l'adresse électronique indiquée à la section 1 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage et d'en faire la lecture.
3. Le Client reconnaît que la transmission par la voie électronique n'est ni sûre ni confidentielle, que l'information confidentielle, exclusive et de nature délicate transmise par voie électronique peut être lue ou copiée par des personnes non autorisées, et qu'il incombe au Client de vérifier que les documents transmis par le Courtier ne comportent pas de virus informatiques ou tout autre élément de nature destructive.
4. Le Client reconnaît qu'il incombe uniquement à lui d'informer le Courtier de toutes modifications apportées à l'adresse électronique à laquelle les documents lui seront transmis par le Courtier apparaissant à la section 1 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage.
5. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable, et que le Courtier ne peut en aucune façon être tenu responsable de toute panne d'équipement, d'interruption dans la transmission électronique, d'interruption du service Internet ou de tout autre mode de transmission électronique, ou de tout préjudice, perte ou débours que le Client ou un tiers pourraient subir ou encourir par suite des instructions données par le Client de lui transmettre les documents par voie électronique.
6. Le client reconnaît qu'une version papier de tout document transmis par voie électronique peut être envoyée par la poste, selon la tarification applicable, s'il en fait la demande au Courtier par téléphone, courrier ordinaire, ou courriel.
7. Le Client comprend que le Courtier lui fournira une version papier de tout document transmis par voie électronique en cas d'échec de la transmission électronique.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES

CONVENTION DE COMPTES AU COMPTANT

(également applicable aux comptes enregistrés, marges, marges vente à découvert, et aux comptes avec négociation d'options).

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. APPLICATION

La Convention s'applique au Compte du Client.

2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

2.1. Client : le demandeur identifié sur la Demande d'ouverture de compte de courtage. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un codemandeur, ils constituent le « Client » et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention.

2.2. Compte : le compte du Client ouvert chez le Courtier lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le Client auprès du Courtier.

2.3. Convention : la présente convention de compte au comptant.

2.4. Convenance : la conformité d'une Transaction par rapport à la situation financière du Client, à son profil d'investisseur et à ses connaissances en matière de placement.

2.5. Courtier : Financière Banque Nationale inc. faisant affaires, pour ses services d'exécution d'ordres sans conseils, sous sa division Banque Nationale Courtage direct. Banque Nationale Courtage direct offre un service d'exécution d'ordre sans conseils quant à tous les types de produits (actions, options, titres à revenu fixe, fonds d'investissement). Ce service offert n'implique aucune vérification de la Convenance à l'égard de toutes les opérations.

2.6. Représentant autorisé : chacune des personnes nommées à ce titre dans la « Fiche d'identification », joints à la Convention pour en faire partie intégrante, ainsi que tout autre représentant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.

2.7. Initié assujetti : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti :

a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;

b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ;

d) tout actionnaire important* de l'émetteur assujetti ;

e) tout actionnaire important* en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important* ;

f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important* de cette société ;

g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;

h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

I) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics ;

II) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

* «actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2.8. Ordre de transaction : instruction du Client, ou de toute personne dûment autorisée par le Client, relativement à une Transaction ou à l'utilisation des soldes créditeurs.

2.9. Titre : toute valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce des valeurs mobilières, comprenant notamment mais non exclusivement les actions, les obligations, les débentures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds d'investissement, les options et toute autre forme d'investissement pouvant être négociée de temps à autre, par le Courtier.

2.10. Transaction : un achat, une vente ou toute autre opération financière relativement à un Titre.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

3.1. Capacité juridique : Le Client reconnaît qu'il est juridiquement capable d'être partie à la présente Convention avec le Courtier.

3.2. Initié : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujetti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle de celui-ci.

3.3. Employé d'un courtier en valeurs : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

3.4. Information complète et continue : Le Client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la Demande d'ouverture de compte de courtage sont complets et exacts. Le Client s'engage de plus à aviser sans délai le Courtier de tout changement concernant ces renseignements, dont notamment ceux concernant sa situation financière.

4. RÔLE DU COURTIER

4.1. Rôle : Le rôle du Courtier se limite à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des Ordres de transactions donnés par le Client lesquels ne font pas l'objet de recommandation et de conseil de la part du Courtier ni d'une vérification de la Convenance.

4.2. Droits rattachés aux Titres : Le Courtier n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux Titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

4.3. Responsabilité : Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute.

5. RÔLE DU CLIENT

5.1. Rôle : Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière suffisante pour effectuer lui-même ses choix en matière de placement, sans conseil de la part du Courtier.

5.2. Responsabilité : Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement du Client. Le Client reconnaît par conséquent qu'il est le seul responsable des conséquences financières de ses décisions de placements.

6. COMPTE CONJOINT

6.1. Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit le Courtier. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où le Courtier exerce ses activités commerciales. Le Courtier peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, le Courtier peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du Compte. Les soldes créditeurs libres et les Titres détenus au Compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

6.2. Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effets de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser le Courtier par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le client survivant de donner des Ordres de transaction.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le Compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le Compte devient alors la propriété exclusive du conjoint survivant et la succession de conjoint décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès du Courtier relativement à ces avoirs.

7. VÉRIFICATION DE LA CONVENANCE

Le Client reconnaît n'avoir reçu aucune assistance du Courtier ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement.

Le Client reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à aucune vérification de la Convenance des Ordres de transaction donnés par le Client. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des décisions de placements du Client ou de ses transactions. Le Client reconnaît être responsable de ses décisions de placements et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le Client reconnaît au Courtier le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

Nonobstant ce qui précède, le Courtier se réserve le droit de vérifier, en tout temps, la Convenance de tout Ordre de transaction donné par le Client et ce, sans avis préalable. De plus, le Courtier se réserve le droit de vérifier les transactions suivantes :

I) une transaction d'achat sur un titre ayant une valeur moindre que la valeur minimale de négociation estimée acceptable par le Courtier ;

II) une transaction d'un montant supérieur au montant estimé comme étant la norme jugée acceptable par le Courtier ;

III) la transmission, sur une base quotidienne d'un nombre de transactions supérieur à la norme jugée acceptable par le Courtier ;

IV) une transaction qui ne respecte pas les règles de crédit en vigueur chez le Courtier.

8. INSTRUCTIONS

8.1. Instructions : Le Courtier est autorisé à agir sur la foi de toute instruction ou Ordre de transaction donné par le Client ou par toute personne dûment autorisée. Les instructions et Ordres de transaction transmis et reçus par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputés être exacts et le Courtier ne peut être tenu responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le Client s'engage à indemniser le Courtier des pertes, dommages et frais qu'il pourrait encourir suite à l'exécution de ces instructions ou Ordres de transactions.

8.2. Enregistrement des conversations téléphoniques : Le Client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et le Courtier soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

8.3. Utilisation d'Internet : Le Client qui utilise Internet pour transiger, consent à ce que les communications entre lui et le Courtier se fassent par Internet le cas échéant.

9. CERTIFICATS DE TITRES

9.1. Immatriculation : Les Titres du Client peuvent, à la discrétion du Courtier, être immatriculés au nom du Courtier ou d'un mandataire désigné par lui. Le Client reconnaît que les Titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les Titres ont été acquis.

9.2. Garde des titres : Le Courtier est gardien des Titres du Client. Le Courtier ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les Titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du Client.

9.3. Garde des titres confiée à un tiers : Le Client autorise le Courtier à confier la garde de ses Titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institutions financières jugé acceptables par le Courtier, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

10. REVENUS, SOLDES CRÉDITEURS

10.1. Revenus : Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçu relativement aux Titres du Client, est crédité par le Courtier au Compte du Client.

10.2. Soldes créditeurs : Tout solde créditeur au Compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier.

10.3. Soldes créditeurs libres : Tout solde créditeur libre au Compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres du Courtier de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir au Courtier dans le cadre de ses activités

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

11. CONFIRMATION ET RELEVÉ DE COMPTE

11.1. Avis d'exécution : Lorsque le Courtier fait parvenir un avis d'exécution au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de cet avis et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le Client accepte et ratifie définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.2. Relevé de compte : Lorsque le Courtier fait parvenir un relevé de compte au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des avis d'exécutions ratifiés par le Client en vertu de la Convention, le Client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.3. Expiration des délais : À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le Client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre le Courtier ni contre tout autre gardien des Titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de l'avis d'exécution et du relevé de compte.

12. VENTE À DÉCOUVERT

Sauf dans un compte marge spécifiquement ouvert à cet effet, le Client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un Titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

13. LIQUIDITÉS DES TITRES

Le Client garantit que tout Titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

14. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Le Client doit payer au Courtier tous les Titres achetés pour lui et livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par le Courtier ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la Transaction.

Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les Titres, le Courtier peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le Client, finaliser la Transaction de la manière qu'il juge appropriée, et ce notamment 1) en vendant les Titres détenus dans un autre compte du Client, 2) en achetant ou en empruntant tous Titres à l'égard desquels le Compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant tout Ordre de transaction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par ce dernier pour finaliser la Transaction. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité au Client pour le remboursement de tout résidu.

15. OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

Le Courtier peut exécuter des Ordres de transactions pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute Transaction à l'égard de laquelle le Courtier a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

16. COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX

16.1. Commissions et autres frais généraux : Le Client doit payer au Courtier les commissions de courtage pour l'exécution de ses Transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son Compte selon la grille de tarification et les modalités en vigueur chez le Courtier. Le Client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez le Courtier.

16.2. Communication des frais avant la Transaction : Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux Transactions effectuées dans votre Compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bncd.ca et au prospectus.

16.3. Conversion de devises : Une conversion de devises est nécessaire, notamment, pour les opérations suivantes : (i) le Client effectue une Transaction concernant un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée; (ii) le Client effectue un transfert de fonds entre des comptes libellés en devises différentes; ou (iii) le Client reçoit un montant (par exemple des dividendes, des intérêts ou un dépôt) dans une devise autre que celle du compte dans lequel il est versé. Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartiste en convertissant les devises et est rémunéré en fonction de la différence entre le prix payé par le Client pour la devise et le prix obtenu par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise (l'« **Écart** »).

Le taux de change applicable à l'opération (le « **Taux applicable** ») est établi par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées de la façon suivante :

a) Transaction au marché : Le Taux applicable à une Transaction au marché correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment où le Client place son Ordre de transaction auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur le sommaire de l'ordre, l'avis d'exécution et le relevé de compte.

b) Transfert de fonds : Le Taux applicable à un transfert de fonds entre des comptes libellés en devises différentes correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment où le Client place son instruction de transfert auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur le sommaire de l'ordre et le relevé de compte.

c) Toute autre opération : Pour toute opération autre qu'une Transaction au marché ou un transfert de fonds, le Taux applicable correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment du règlement de l'opération auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur l'avis d'exécution et le relevé de compte.

Dans tous les cas, le Taux applicable et le taux de change interbancaire varient en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération. Le Taux applicable, le taux de change interbancaire et l'Écart peuvent être modifiés sans préavis. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section « Frais de courtage et tarification » de notre site Internet au https://bncd.ca/tarification.html ou auprès de l'un de nos représentants par téléphone. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.

16.4. Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe : Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. Le Courtier ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

17. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

17.1. Sommes dues : Toute somme due par le Client au Courtier aux termes de la Convention en raison d'Ordres de transactions exécutés par le Courtier, de frais, ou autrement, est payable au Courtier sur demande.

17.2. Taux d'intérêt : Toute somme due au Courtier porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un

paiement ou d'une avance faite par le Courtier, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

17.3. Calcul de l'intérêt payable : L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement selon les taux en vigueur chez le Courtier. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Taux d'intérêt » disponible à la section « Frais de courtage et tarification » de la page d'accueil du bncd.ca.

18. GARANTIE CROISÉE ET COMPENSATION

Toute somme due par le Client au Courtier, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités de son Compte. Dans le cas où le Client a plusieurs comptes chez le Courtier, le Client autorise le Courtier à virer un solde créditeur d'un compte à un autre compte du Client dont le solde est débiteur. Le Courtier est autorisé à imputer le produit de toute vente et toute autre somme détenue par le Courtier au nom du Client à toute somme due par ce dernier au Courtier.

De même, le Client autorise irrévocablement le Courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide tout Titre détenu ou inscrit dans tout compte du Client, et consent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues et le produit de disposition de tout Titre. Le Courtier a le choix de l'imputation. Le Courtier peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au Client ou à tout autre tiers.

19. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

19.1. Création de la garantie : Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le Client (et par chacun des codemandeurs individuellement dans le cas d'un compte conjoint) de même que l'exécution de toutes les obligations présentes et futures, directes et indirectes contractées aux termes des présentes, le Client (et chacun des codemandeurs individuellement dans le cas d'un compte conjoint, que les sommes dues le soient par lui-même ou par l'autre codemandeur) cède et hypothèque en faveur du Courtier tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le Courtier et sont grevés d'une sûreté et d'un privilège en faveur du Courtier.

19.2. Détention par un tiers : Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Client accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du Courtier. Il est aussi convenu que le Courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

20. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

20.1. Défaut : Le Client est en défaut dans chacun des cas suivants :

a) si l'une ou l'autre de ses obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, contractées envers le Courtier n'est pas acquittée au moment de son exigibilité ;

b) si le Compte du Client fait l'objet d'une saisie ou d'une prise de possession ou de toute autre procédure par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires ;

c) si le Client devient insolvable ou en faillite ;

d) si l'une des déclarations faites à la Convention est erronée ;

e) si le Client fait l'objet d'une dissolution, liquidation ou d'une vente d'entreprise, le cas échéant ;

f) si le Client fait défaut de maintenir en vigueur son immatriculation, le cas échéant.

20.2. Recours : En cas de défaut du Client tel que décrit au paragraphe 20.1 et dans tous les cas où, conformément aux usages, le Courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le Courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le Courtier peut aussi prendre en paiement les Biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou la Convention.

Entre autres, le Courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux Biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire. Le Courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis au Client ou à des tiers. Les recours du Courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le Courtier peut imputer le produit de la réalisation des Titres, au paiement de tous frais engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toute obligation du Client contractée aux termes de la Convention. Le Courtier a le choix de l'imputation.

Le défaut du Courtier d'exercer un ou plusieurs de ses droits et recours prévus à la Convention, ne peut pas être considéré comme un désistement ou une renonciation audits droits et recours.

21. POUVOIRS DU COURTIER

Le Courtier se réserve le droit, à son entière discrétion de fermer le Compte et de résilier la Convention, notamment si celui-ci est inactif et ne contient aucun actif ou solde pendant au moins 6 mois.

De même, le Courtier peut, sans préavis, à son entière discrétion et à son seul bénéfice, vendre tout titre ou restreindre les Transactions au Compte afin de se conformer aux exigences légales ou réglementaires ou à toutes politiques internes.

22. MODIFICATIONS PAR LE COURTIER

Le Courtier peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le Client dudit préavis.

23. MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Le Client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le Client et un représentant autorisé du Service de la Conformité du Courtier.

24. DÉCÈS DU CLIENT

Au décès du Client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la Loi et exigée par le Courtier dans le cadre du traitement de la succession, le Courtier peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute Transaction de nature conservatoire.

Le Courtier peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter tout Ordre de transaction et ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

25. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée par le Courtier en donnant un préavis écrit au Client, à l'exception des situations mentionnées au paragraphe 21 des présentes qui n'en nécessitent aucun, ou par le Client avec un préavis raisonnable au Courtier.

26. TRANSFERT DE COMPTE

Si le Client procède au transfert de son Compte détenu chez le Courtier vers une autre institution, le Courtier est autorisé à restreindre ou suspendre les Transactions au Compte et à annuler les Ordres de transaction ouverts à compter du moment où il est informé de cette démarche par l'institution réceptrice. Le Client reconnaît qu'aucun Ordre de transaction ne doit être transmis au Courtier après qu'il ait initié une procédure de transfert de son Compte et que tous les Ordres de transaction ouverts et non exécutés peuvent être annulés. Le Courtier ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

27. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS ET ASSURANCE DÉPÔTS

Les Titres vendus par l'entremise du Courtier et gardés dans le Compte du Client et les soldes créditeurs libres du Client, sauf avis contraire, bénéficient de la protection du Fonds canadien de protection des investisseurs selon les conditions d'application de celui-ci. Cependant, ils ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance dépôts du Canada, ni par l'Autorité des marchés financiers au Québec ou un autre fonds public d'assurance dépôts et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

28. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'un Ordre

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

de transaction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou toute autre cas de force majeure (guerres, grèves, « lock-out », etc.) qui ne peuvent être prévus par le Courtier et qui échappent à son contrôle raisonnable.

Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute.

Le Courtier n'est pas responsable et ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais découlant de l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 21.

29. DROIT APPLICABLE

29.1. Loi applicable : Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du Client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

29.2. Réglementation : Le Client reconnaît que toutes ses Transactions sont assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des diverses Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier, des organismes d'autoréglementation dont le Courtier est membre et, le cas échéant, de la chambre de compensation par l'entremise de laquelle elles sont traitées. Ces Transactions sont aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale et d'autoréglementation qui peuvent s'appliquer.

29.3. Normes minimales : Les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence au paragraphe 29.2 constituent une norme minimale dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada et le Courtier peut assujettir toute Transaction à des normes plus sévères.

29.4. Modifications législatives ou réglementaires : Lors d'amendements aux lois, règlements ou règles en vigueur, modifiant les termes et conditions de la Convention, les dispositions correspondantes seront réputées être modifiées en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées.

30. CESSION ET AYANTS DROIT

La Convention lie le Courtier, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du Compte. Le Client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant.

31. COMMUNICATIONS

31.1. Avis au Client : Tout avis, document et communication transmis au Client peut lui être remis en main propre ou envoyé par poste affranchie à son adresse de correspondance, par courrier électronique à son adresse électronique ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

31.2. Documents réglementaires : À moins d'avis contraire du Client, les avis d'exécution, relevés de compte ainsi que les prospectus et autres documents peuvent lui être livrés par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

31.3. Avis au Courtier : Tout avis, document et communication transmis au Courtier doit lui être envoyé par courrier électronique ou par poste affranchie à l'adresse suivante :

Banque Nationale Courtage direct
800, rue Saint-Jacques Centre d'affaires, 3e étage, Bureau 16281, Montréal (Québec) H3C 1A3

31.4. Réception : Le Courtier et le Client sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messager. Le Client est réputé avoir reçu tout avis, document et communication le jour même de son envoi par courrier électronique ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

32. INTITULÉS

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

33. GENRE ET NOMBRE

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

34. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉTENDUE

La présente Convention entre en vigueur et lie le Client et le Courtier dès la survenance de l'une des deux conditions suivantes : 1) le moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois ou 2) la signature de la Convention par le Client. La Convention, la « Fiche d'identification » qui y sont joints, le cas échéant, pour en faire partie intégrante, constituent l'entente complète relativement au Compte entre le Courtier et le Client, laquelle entente remplace et annule toute autre entente écrite ou verbale intervenue entre le Courtier et le Client y compris toute forme de communication, représentation, accord ou engagement antérieurs aux présentes. Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la Convention d'ouverture de compte marge et la Convention de négociation d'options ci-incluses.

36. AVIS AUX CLIENTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien bénéficiant de certaines dispenses d'inscription en territoire américain, le Courtier doit aviser tous ses clients qui résident aux États-Unis que leurs comptes ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et que le Courtier n'est pas soumis à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte sur marge au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant font partie intégrante de la présente Convention de compte sur marge avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte sur marge.

2. MARGE

2.1 Couverture (garantie) : Le Client s'engage et est responsable de garder en tout temps les marges de protection requises telles qu'établies de temps à autre par le Courtier à son entière discrétion.

2.2 Garanties additionnelles : Le Client s'engage de plus à donner des garanties additionnelles pour toute obligation qu'il a contractée envers le Courtier et ce, à chaque fois que le Courtier l'exige.

2.3 Appel de marge : Lorsqu'il le juge nécessaire, le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire de demande préalable, vendre, en partie ou en totalité, ou acheter tout Titre pour lequel un Compte est en insuffisance de marge, afin de combler tout engagement du Client.

3. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

Tout montant débiteur au Compte du Client, résultant d'une avance de fonds ou d'une Transaction, constitue un montant dû aux termes du paragraphe 17 de la Convention de compte au comptant et porte intérêt aux mêmes conditions.

4. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

Les Titres détenus pour le Compte du Client sont, dès l'instant de leur achat, hypothéqués en faveur du Courtier, tel que stipulé au paragraphe 19 de la Convention de compte au comptant.

5. UTILISATION DES TITRES

Tant qu'ils ne sont entièrement payés, le Courtier peut se servir des Titres du Client pour :

a) les prêter et les utiliser dans la gestion courante de ses affaires ;

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

b) emprunter de l'argent et les donner en gage, séparément ou avec ses propres Titres ou ceux d'autres personnes, à toutes fins qu'il juge adéquates ;

c) les livrer en couverture de vente effectuée pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle, des valeurs de même nature et de même montant ;

d) les utiliser pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le Courtier à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le Courtier ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.

6. VENTES À DÉCOUVERT

Le Client doit livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas détenus par le Courtier ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement, sauf si le Client a expressément indiqué au Courtier au préalable qu'il effectuait la vente à découvert dans un compte marge ouvert spécifiquement à cette fin. Le Client doit aviser le Courtier au moment de donner un ordre de vente à découvert. Tous les ordres de vente donnés par le Client sont considérés comme des ventes à découvert sauf avis contraire du Client.

Si le Client n'effectue pas la livraison conformément à ce qui précède ou si le Courtier vend les Titres du Client selon ses instructions et est incapable de les livrer à l'acheteur en raison du fait que le Client n'est pas propriétaire des Titres ou n'est pas en mesure de les livrer au Courtier à la date de règlement sous une forme de livraison acceptable et négociable, le Courtier peut, à sa discrétion, exécuter la Transaction de la manière qu'il juge appropriée. Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par le Courtier pour exécuter la transaction.

7. POUVOIRS DU COURTIER

Aussi souvent qu'il le juge nécessaire et sans en aviser préalablement le Client, le Courtier peut effectuer, en bourse, sur tout autre marché ou par vente privée :

a) l'achat ou la vente de tout Titre pour lequel le compte marge du Client est à découvert ;

b) la vente de tout Titre détenu pour le compte du Client ;

c) l'annulation de tout Ordre de transaction en cours d'exécution ;

d) prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité du Client pour le remboursement de tout résidu.

8. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Le Client reconnaît que les renseignements sur sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels à l'octroi et au maintien de son prêt sur marge auprès du Courtier. Par conséquent, le Client autorise le Courtier à faire des vérifications en continu à cet égard auprès de toutes personnes et entités qui détiennent de tels renseignements et l'autorise, au besoin, à remettre une copie de la présente autorisation à ces personnes et entités.

CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières pour tout Compte avec négociation d'options au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte sur marge font partie intégrante de la présente Convention de négociation d'Options avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte avec négociation d'Options.

2. OPTIONS

Le Courtier agit de temps à autre comme courtier pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente négociables sur un marché reconnu, ou autres Transactions d'options (ci-après nommés les « Options »).

3. RÔLE DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière nécessaire pour effectuer et supporter toute opération sur Options à laquelle il participe. Le Client s'engage à payer au Courtier les frais et commissions applicables à la négociation d'options, y compris les frais qui pourraient lui être imputés à titre de commission, lorsque le Courtier agit à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options. Le Client reconnaît avoir lu et compris la Déclaration sur les risques liés aux dérivés.

4. RÉGLEMENTATION

En plus des règles imposées par le Courtier, les Options sont assujetties aux dispositions des règles des diverses chambres de compensation d'Options qui les émettent, des bourses où les Options sont transigées et de tout autre organisme d'autoréglementation ayant compétence. Le Client s'engage à respecter les limites de position, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites de levée, les exigences de marge requises, les exigences relatives aux transactions subséquentes, les obligations de déclaration et toute autre exigence déterminée au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés. Le Courtier se réserve le droit de modifier les limites d'opération et de négociation ou les autres restrictions à son gré. Le Client s'engage à se conformer aux exigences présentement en vigueur et qui pourront être modifiées subséquemment au gré du Courtier et des organismes de réglementation et d'autoréglementation compétents. Si l'une des lois applicables l'exige, ou sur demande, le Courtier pourrait devoir communiquer aux autorités réglementaires de l'information ou des rapports concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur dérivés.

5. LIMITES

Le Client reconnaît que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant l'expiration d'une Option, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les Transactions, lesquelles peuvent varier au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés.

6. ASSIGNATION

Le Courtier assigne les avis de levée d'Option selon une méthode de sélection au hasard ou autrement comme il le juge adéquat. À cette fin, le Courtier maintient un registre par ordre de date d'exécution des ventes initiales d'Options transigées par ses clients.

7. DIRECTIVES

Il incombe au Client de donner des directives au Courtier en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option ou quant à toute autre mesure qui doit être prise relativement à ses Options. Le Client reconnaît que le Courtier n'a aucun devoir ou obligation de prendre une mesure quant aux Options ou de lever les Options du Client avant leur expiration sans instructions spécifiques de ce dernier. Le Client peut transmettre ses instructions quant aux Transactions sur Options par téléphone pendant nos heures d'ouverture ou en ligne via la plateforme transactionnelle en tout temps. Un ordre peut être exécuté pendant les heures de négociation habituelles de la bourse concernée. L'avis d'intention du Client d'exercer une Option doit être donné au plus tard à 16h00, heure de Montréal, à la date d'expiration de l'Option.

8. POUVOIRS DU COURTIER

Tout ordre de négociation d'une Option donné par le Client peut être refusé par le Courtier à son entière discrétion. Lorsque le Courtier le juge nécessaire ou souhaitable, et ce, notamment en cas d'insolvabilité, de décès, de faillite ou advenant tout autre événement pouvant modifier la situation financière du Client, le Courtier peut, sans avoir à en aviser préalablement le Client, prendre toutes les mesures pour se protéger contre toute perte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Courtier peut entre autres, vendre tout titre détenu pour le compte du Client, acheter tout titre pour lequel le Compte du Client est à découvert ou acheter ou vendre des Options à découvert pour le compte et aux risques du Client. Le Courtier peut également agir pour le compte d'autres clients de l'autre côté d'une transaction lorsqu'il le juge approprié, en respectant cependant les règles de la bourse concernée.

9. DÉLAI

Le Client reconnaît qu'un avis de levée portant sur une position d'option échue peut lui parvenir plusieurs jours après la cessation des opérations sur ladite option puisque les options cotées en bourse venant à échéance, cessent d'être transigées quelque temps avant l'heure fixée afin de permettre l'attribution du dernier avis de levée, et que des retards d'ordre administratif, des retards de transmission attribuables à des pannes ou à la lenteur du système de transmission ou de communication d'informations peuvent survenir. Le Client reconnaît, de plus, qu'un tel délai peut lui faire subir une perte inattendue, pour lequel le Courtier n'est pas responsable, et qu'à cet effet, ce dernier a des règles de marges spécifiques pour les clients contractant des Options venant à échéance.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

10. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des Options ou de toute autre Transaction d'Options, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute. Le Courtier a le droit, mais non l'obligation, de corriger toute erreur dans l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente d'une transaction sur options en exécutant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où l'ordre aurait dû être exécuté.

11. EXACTITUDE ET MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS

Le Client confirme que toute l'information fournie relativement à l'ouverture d'un compte de négociation d'Options est complète et exacte. Le Client s'engage de plus à faire part au Courtier de toutes les modifications affectant sa situation financière, y compris sans en limiter l'étendue, l'imposition d'une restriction à laquelle il peut être soumis relativement à la négociation d'Options.

12. SOLDES CRÉDITEURS LIBRES

Outre les autres recours dont il pourrait se prévaloir, le Courtier est autorisé à utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du Client, en totalité ou en partie, dans le cadre de ses activités dans les limites prescrites par l'OCRI et les lois applicables et tel qu'encadré dans la convention de compte au comptant.

Si le Client a des soldes débiteurs dans d'autres comptes ouverts auprès du Courtier, celui-ci peut utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le Compte du Client pour compenser ces débits.

13. GARANTIES

Afin de garantir le remboursement de tous les montants que le Client pourrait devoir au Courtier, le Client accorde à ce dernier, par les présentes, une sûreté ou, dans la province du Québec, une hypothèque mobilière sur tous les actifs, y compris les titres et les soldes créditeurs détenus ou déposés à son ou ses comptes avec le Courtier (les « Biens donnés en garantie »), maintenant et à tout moment dans l'avenir. En ce qui a trait aux Biens donnés en garantie assujettis à la législation en vigueur dans la province du Québec, puisque le Code civil exige que le montant de l'hypothèque mobilière soit indiqué, l'hypothèque est établie à 100 000 000 $. À ces fins, le Client accorde au Courtier, par les présentes, le contrôle des Biens donnés en garantie. Ce montant ne représente ni le montant de son obligation envers le Courtier, ni le montant de tout crédit mis à sa disposition par le Courtier. L'hypothèque n'a donc aucune répercussion concrète à son égard, à moins que le Client ne doive au Courtier, à un moment ou à un autre, des montants, à quelque titre que ce soit.

Le Courtier peut détenir les Biens donnés en garantie à l'endroit qui lui convient par l'entremise d'un tiers de son choix, et peut fournir cette convention à tout tiers afin de prouver qu'il a la maîtrise des Biens donnés en garantie.

Dans l'éventualité où le Client doit tout montant au Courtier, ce dernier peut utiliser les Biens donnés en garantie, en totalité ou en partie, sans préavis et sans devoir préalablement obtenir la permission du Client, dans le cadre de l'exercice de ses activités, y compris :

- en les mettant en gage, en les hypothéquant ou en les utilisant autrement à titre de garantie relative à l'une de ses dettes;
- en les utilisant pour la vente, le rachat ou toute autre opération similaire, sans préavis et sans devoir observer un délai de grâce ou tout autre délai particulier;
- en prêtant une partie ou la totalité dans le cadre de la gestion quotidienne de ses activités, notamment en transférant les Biens donnés en garantie pour l'un des comptes du Client vers tout autre compte qu'il détient avec le Courtier.

Le Courtier peut également utiliser tout actif financier détenu ou crédité au compte du Client aux fins de les livrer contre une vente, que cette vente soit conclue pour son compte, pour un autre client ou pour tout compte dans lequel le Courtier pourrait avoir un intérêt direct ou indirect.

14. EXIGENCES DE COUVERTURE

Les options peuvent être négociées sur marge. Si c'est le cas, les opérations sur marge sont en tout temps assujetties aux exigences initiales et de maintien de couverture (les « Exigences de couverture ») du Courtier ou du marché reconnu concerné, selon les exigences les plus élevées.

Le Client convient de surveiller son Compte afin de s'assurer qu'il contient en tout temps un solde suffisant pour répondre aux Exigences de couverture. Le Client convient également de payer les intérêts sur le crédit accordé ou maintenu à cet égard par le Courtier. Le Courtier est en droit de modifier les Exigences de couverture d'un titulaire de Compte donné à l'égard de positions ouvertes et de nouvelles positions, à son gré.

Le Courtier peut, à son gré et sans en aviser le Client au préalable, lancer un appel de marge lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable pour sa protection, auquel cas le Client doit déposer sans délai des fonds supplémentaires ou fermer des positions dans son Compte pour ramener la marge au niveau de la marge initiale.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces chargent influeront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p.ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur liquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE

Dans la présente entente, **BNCD** désigne Banque Nationale Courtage Direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (**FBN**), avec laquelle vous avez ouvert un compte. Dans ce document, les mots « vous », « votre », « vos » et « utilisateur » font référence au titulaire d'un compte et à tous les titulaires d'un compte s'il s'agit d'un compte conjoint, le cas échéant. En vous enregistrant et en utilisant le site web des services en ligne de BNCD (les « **Services en ligne** »), vous acceptez de vous conformer aux modalités et conditions d'utilisation, et toute modification apportée à celles-ci, qui régissent l'utilisation des Services en ligne, de même que les services et les informations accessibles par l'intermédiaire des Services en ligne.

Les modalités et conditions d'utilisation des Services en ligne (les « **Modalités et conditions** ») sont accessibles en tout temps sur les Services en ligne.

Vous avez la responsabilité de consulter régulièrement les Services en ligne et les Modalités et conditions. BNCD se réserve le droit de modifier en tout temps les Modalités et conditions, sans préavis, en plaçant sur les Services en ligne des avis ou des liens vers de tels avis concernant les modifications, nouveautés ou nouvelles relatives aux Services en ligne. Si vous refusez d'adhérer ou de respecter les Modalités et conditions, vous devez cesser d'accéder aux Services en ligne et vous devez informer BNCD, afin que votre accès aux Services en ligne soit révoqué.

1. AVERTISSEMENT

BNCD utilise tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'accès et l'utilisation des Services en ligne s'effectuent de manière sécuritaire, incluant notamment l'emploi d'un dispositif de cryptage des données de 256 bits. Toutefois, vous reconnaissez qu'Internet est, de par sa nature, un réseau de communication ouvert et facilement accessible. Toutes les communications ou transmissions par le biais d'Internet ou par l'entremise des Services en ligne peuvent être lues, interceptées ou modifiées par une partie tierce et peuvent également s'avérer irrécupérables. En dépit des précautions qu'elle prend, BNCD ne peut garantir l'intégrité, la fiabilité ou la confidentialité de vos communications ou transmissions par l'entremise des Services en ligne et ne peut être tenue responsable de tous dommages découlant de telles communications ou transmissions ou résultant de perte d'intégrité, de fiabilité ou de confidentialité dans le cadre de l'utilisation des Services en ligne.

2. DISPONIBILITÉ

Les produits et services offerts par l'intermédiaire des Services en ligne sont offerts seulement aux endroits où la loi le permet.

3. SERVICES

Par le biais des Services en ligne, BNCD fournit à ses utilisateurs divers services en ligne, incluant des services et outils de portefeuille, de l'information diverse, des outils de communication, du contenu qui ne peut faire l'objet de personnalisation, du contenu à personnaliser ainsi que des produits et services de BNCD qui sont disponibles dans son réseau de services.

BNCD offre également aux utilisateurs des Services en ligne un service de documents électroniques. Ce service de documents électroniques vous permet d'accéder à certains documents liés à votre compte tels les avis d'exécution, prospectus, relevés de portefeuille et feuillets fiscaux.

Sauf disposition contraire expresse, toute amélioration, modification, nouveauté, révision d'un ou de plusieurs services existants ou nouveaux offerts par BNCD sera assujettie aux Modalités et conditions.

Tous les frais accessoires à l'utilisation des Services en ligne, par exemple les frais d'accès à Internet ou à un système ayant ou procurant un accès à du contenu fourni sur Internet, sont à votre seule charge. De plus, il est de votre responsabilité de vous munir et de maintenir en bon état de fonctionnement l'équipement requis pour assurer la connexion au réseau, en sus d'assumer tous les frais inhérents ou relatifs à ces services. Vous comprenez que, selon la manière choisie pour accéder aux Services en ligne (par ordinateur personnel, téléphone intelligent, tablette électronique, etc.), vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les caractéristiques, fonctions, contenus et informations que les Services en ligne offrent.

4. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada et de ses filiales s'applique à l'utilisation et la communication de tout renseignement recueilli, et à la façon dont les renseignements sont recueillis. La Politique s'applique tant et aussi longtemps que BNCD détient vos renseignements, y compris après la fin de notre relation d'affaires. Vous pouvez obtenir des informations concernant la protection de vos renseignements personnels en consultant : votre demande d'ouverture de compte de courtage, la Politique de protection des renseignements personnels et la Politique sur les données numériques disponibles sur www.bncd.ca.

5. IDENTIFICATION, CODE D'UTILISATEUR, MOT DE PASSE ET SÉCURITÉ

Afin d'accéder aux Services en ligne, vous devez fournir certaines informations essentielles afin de vous identifier et de permettre à BNCD de vous fournir des services personnalisés et de l'aide sur les services disponibles.

Lorsque vous vous inscrivez aux Services en ligne, un code d'utilisateur et un mot de passe temporaire vous seront fournis. Ensuite, vous devrez choisir un mot de passe permanent qui vous permettra d'accéder et d'utiliser les Services en ligne. Vous acceptez de ne pas choisir un mot de passe pouvant facilement être lié à vous, comme votre nom ou prénom, numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone, adresse ou date de naissance. Vous êtes le seul

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

responsable de conserver la confidentialité de vos code d'utilisateur et mot de passe, et demeurez aussi responsable de toutes les transactions et demandes effectuées dans votre compte nécessitant la connaissance de votre mot de passe. Pour ces raisons, en aucun temps vous ne devez communiquer votre code d'utilisateur ou mot de passe à quiconque ou permettre qu'ils soient accessibles à des tiers, incluant en les conservant de manière écrite. Vous comprenez que vous ne devez pas laisser sans surveillance un appareil avec lequel vous accédez aux Services en ligne tant que la communication aux Services en ligne n'a pas été rompue.

Vous devez vous assurer que l'information fournie à BNCD est véridique, précise et à jour. Ainsi, il est de votre responsabilité d'informer immédiatement BNCD dans le cas d'une utilisation non autorisée de votre code d'utilisateur ou mot de passe, de toute violation de la sécurité de votre compte ou de toute inexactitude dans les informations contenues dans votre dossier. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que des conditions de sécurité optimales soient remplies lorsque vous utilisez les Services en ligne.

Dans le cadre de votre utilisation des Services en ligne, BNCD pourrait recevoir des instructions de votre part. Vous devez vous assurer que de telles instructions sont exactes puisque toute erreur résultant d'une inexactitude dans une instruction sera de votre responsabilité. Vous reconnaissez que toute instruction ainsi transmise est réputée être une instruction écrite. BNCD est autorisée à exécuter les instructions transmises dans les Services en ligne et n'est nullement tenue d'obtenir une confirmation de l'identité ou de l'autorité de l'utilisateur des Services en ligne, bien qu'elle puisse de temps à autre l'exiger. BNCD n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée des Services en ligne par un tiers utilisant votre code d'utilisateur et votre mot de passe.

6. VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Vous acceptez que l'information rendue disponible par les Services en ligne, tels l'historique et le sommaire de votre portefeuille, le détail, la performance et la répartition de vos actifs, vous soit fournie à titre indicatif seulement et, qu'en cas d'erreur ou d'écart avec l'information contenue à votre relevé de portefeuille BNCD, l'information contenue dans ce dernier prévaut. L'information qui vous est rendue disponible dans les Services en ligne n'est pas fournie à des fins juridiques ou comptables et ne doit pas être utilisée pour ces fins. Seuls les avis d'exécution ou relevé de portefeuille transmis par la poste ou auxquels vous avez accès électroniquement, si vous avez choisi d'utiliser le service de documents électroniques, servent de preuves officielles.

7. INFORMATIONS FINANCIÈRES ; SOURCES EXTERNES

BNCD peut, de temps à autre, par le biais des Services en ligne, fournir de l'information ou des données, ainsi que des services, marchandises ou produits en provenance de sources externes ou de parties tierces (le « **matériel externe** »). Ce matériel externe est fourni à titre indicatif ou à des fins de valeur ajoutée seulement. En utilisant les Services en ligne, vous acceptez de ne pas reproduire, retransmettre, propager, vendre, distribuer, publier, émettre, livrer, diffuser, faire circuler ou exploiter commercialement l'information qui y est contenue de quelque manière que ce soit et de ne pas fournir le matériel externe à quelque personne sans le consentement écrit de BNCD et du fournisseur du matériel externe visé.

BNCD est soucieuse d'offrir du matériel externe fiable et de qualité. Cependant, BNCD ne peut être tenue responsable de la mise à votre disposition du matériel externe et ne peut assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet ou non du matériel externe ni être tenue responsable de tout ordre, transaction ou décision d'investissement basé sur du matériel externe ou tout autre matériel disponible dans ou à partir de sites ou sources externes puisque BNCD n'exerce et ne peut exercer de contrôle sur ceux-ci. BNCD ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice avéré ou allégué consécutivement ou en relation avec l'utilisation ou avec le fait d'avoir fait confiance à du matériel externe ou à tout autre matériel se trouvant dans une source externe. Vous convenez par ailleurs que la fourniture et l'accès à tout matériel externe ne constituent pas de la part de BNCD un endossement ou une approbation du matériel externe.

Les cotes d'indice, de titres et toute autre information financière de même nature diffusée dans et par les Services en ligne vous sont fournies à titre informatif seulement. Ces informations proviennent de différentes sources non contrôlées par BNCD et font ou peuvent faire l'objet de mises à jour fréquentes. Par conséquent, BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de l'inexactitude de ces informations ni des dommages subis des suites de l'utilisation de celles-ci.

Des services additionnels offerts à travers les Services en ligne pourraient exiger de votre part que vous adhériez aux modalités et conditions de nouvelles conventions, tel que celles prescrites par les différentes bourses et dont copie sera accessible par l'intermédiaire des Services en ligne.

Par ailleurs, vous acceptez et reconnaissez que les informations, renseignements et données fournis par l'intermédiaire du matériel externe peuvent comporter des avis et des recommandations d'ordre général ou spécifique, que ces avis ou recommandations ne proviennent pas de BNCD et que celle-ci ne valide ni ne vérifie le bien-fondé de ces avis et recommandations et peut ne pas y souscrire. Vous reconnaissez que BNCD, par le biais des Services en ligne, ne donne aucun conseil en matière de placement, ne fait aucune recommandation ni ne fournit d'opinion ou de conseil d'ordre comptable, fiscal ou juridique. Vous reconnaissez que BNCD, par le biais des Services en ligne, ne recommande ni l'achat, ni la vente de quelque titre que ce soit. Toute correspondance, relation commerciale avec des marchands ou toute participation à des promotions organisées par des marchands par l'intermédiaire des Services en ligne, y compris le paiement et la livraison de biens ou services, le cas échéant, ou toute autre modalité, condition, garantie ou déclaration en relation avec ces opérations, se fait directement entre vous et le marchand. En conséquence, BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage, quel qu'il soit, découlant de ou relativement à cette relation ou plus largement à la présence de marchands à l'intérieur des Services en ligne.

8. UTILISATION ET CONSERVATION

BNCD peut établir des règles générales et des limites concernant l'utilisation des Services en ligne, incluant notamment fixer un nombre maximal de jours pendant lesquels votre compte peut demeurer inactif et un nombre maximal de fois où vous pouvez accéder aux Services en ligne pendant une période donnée (ainsi qu'une durée maximale pour chaque accès).

Par ailleurs, BNCD ne peut être tenue responsable de vos paramètres personnalisés d'utilisateur et n'offre aucune garantie concernant la perte ou le défaut de conservation de vos données.

9. RESTRICTIONS ; PROPRIÉTÉ

Tout contenu et matériel, incluant notamment tout logiciel, information, donnée, image, musique, photographie, texte, application, vidéo, message, son et tout autre matériel disponible dans les Services en ligne (le « **Matériel** ») est la propriété exclusive de BNCD ou est utilisé sous licence par BNCD, ne peut être reproduit ou copié par aucun procédé et est protégé par le droit de la propriété intellectuelle en vigueur et par toute autre loi applicable.

L'utilisation ou la diffusion de marques de commerce qui sont la propriété de FBN ou de la Banque Nationale du Canada (les « **Marques FBN** ») est interdite sans le consentement préalable écrit et exprès de FBN. Tous les autres noms, logos et marques sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

Par ailleurs, il est interdit, sans l'autorisation écrite préalable et expresse de BNCD, de :

1. contrefaire ou copier les en-têtes ou manipuler de toute autre manière le Matériel, les Marques FBN, ou tout autre matériel transmis ou rendu disponible par l'intermédiaire des Services en ligne ;
2. télécharger, afficher, transmettre par courriel ou de toute autre manière le Matériel, ou tout autre matériel, fichier, document ou programme comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour notamment interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, application ou outil de télécommunication ;
3. entraver, perturber ou utiliser de façon abusive les Services en ligne, les serveurs, les réseaux connectés aux Services en ligne, ou refuser de vous conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés aux Services en ligne ;
4. violer, intentionnellement ou non, toute loi ou réglementation locale, provinciale, nationale ou internationale en vigueur ainsi que, notamment, mais non limitativement, les règles édictées par des commissions de valeurs mobilières ou par des bourses et toute autre règle ou règlement ;
5. collecter et conserver des données personnelles afférentes aux autres utilisateurs des Services en ligne ;

6. vendre, revendre ou exploiter dans un but commercial, quel qu'il soit, toute partie des Services en ligne, toute utilisation des Services en ligne ou tout droit d'accès aux Services en ligne ;
7. inverser la conception ou l'assemblage (« *reverse engineering* ») ou de toute autre manière tenter de trouver le code source (à l'exception des cas prévus par la loi), vendre, attribuer, sous-licencier ou transférer de quelque manière que ce soit tout droit afférent de logiciels ou applications compris dans le Matériel ou les Services en ligne ;
8. modifier d'une quelconque manière les logiciels et applications compris dans le Matériel, les Services en ligne ou utiliser des versions modifiées des logiciels et applications, et notamment, mais non limitativement, en vue d'obtenir un accès non autorisé aux Services en ligne.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Si vous choisissez d'utiliser le Service de documents électroniques qui permet d'accéder, selon vos préférences, à certains documents liés à votre compte comme des avis d'exécution, prospectus, relevés de portefeuille et feuillets fiscaux, vous serez réputé avoir consenti aux présentes dispositions concernant la transmission électronique de documents.

En utilisant le Service de documents électroniques :

1. Vous comprenez que dès lors que vous aurez opté pour qu'un document vous soit transmis par voie électronique, aucune copie papier de ce document ne vous sera envoyée par courrier et vous serez réputé avoir renoncé à recevoir le document sous format papier, sujet toutefois aux dispositions énoncées aux présentes, y compris votre droit de renoncer en tout temps à la transmission électronique de documents et au droit de BNCD de vous transmettre, à sa discrétion, une copie papier du document.
2. Vous comprenez que le Service de documents électroniques n'est disponible qu'aux utilisateurs des Services en ligne et que vous ne pourrez accéder aux documents qui y sont rendus disponibles que si vous maintenez votre accès aux Services en ligne conformément aux présentes Modalités et conditions.
3. Vous comprenez qu'en plus des documents qui sont maintenant rendus disponibles par le biais du Service de documents électroniques, d'autres documents liés à votre compte ou autrement requis d'être transmis aux termes de la réglementation en valeurs mobilières pourraient également devenir accessibles par le biais de ce service.
4. Vous comprenez que vous devrez fournir votre adresse de courrier électronique afin de bénéficier de la notification par courriel vous informant qu'un document est disponible en ligne, et que vous ne recevrez aucun avis quant à l'accessibilité d'un document si vous choisissez de désactiver cette option de notification.
5. Vous comprenez et acceptez que vous seul êtes responsable de consulter périodiquement les documents que vous aurez choisi de recevoir par voie électronique et que BNCD ne sera en aucun cas responsable envers vous de quelque dommage que vous puissiez subir des suites de votre défaut d'accéder à ces documents et de les consulter.
6. Vous reconnaissez et acceptez qu'un document que vous aurez choisi de recevoir par voie électronique sera réputé vous avoir été transmis dès lors qu'il sera accessible par le biais du Service de documents électroniques, et non au moment où vous le consulterez.
7. Vous reconnaissez que les documents rendus disponibles par l'intermédiaire du Service de documents en ligne sont en format « PDF » d'Adobe® et qu'il vous faudra les ressources techniques appropriées afin de pouvoir y accéder, les télécharger et les imprimer.
8. Vous comprenez que tout document qui vous sera transmis électroniquement par l'intermédiaire du Service de documents électroniques sera accessible pour téléchargement et conservé dans les registres de BNCD pendant une période de sept (7) ans.
9. Vous reconnaissez que votre consentement à la transmission électronique de documents demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été révoqué par vous ou BNCD. Vous comprenez que vous pouvez révoquer votre consentement à la transmission électronique des documents à n'importe quel moment et pour chaque type de document afin que les documents vous soient transmis en format papier par courrier, soit en ouvrant une session sur les Services en ligne et en sélectionnant l'onglet Comptes, puis l'option Documents électroniques pour y indiquer votre préférence de livraison ou en communiquant directement avec BNCD. Vous déchargez BNCD de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée, sauf en cas de négligence de BNCD.
10. Vous comprenez qu'en cas d'échec de transmission d'un document par voie électronique, ou pour toute autre raison que BNCD jugera appropriée, BNCD pourra vous fournir une version papier de ce document, à la place du document devant être transmis par voie électronique, ou en plus de celui-ci.
11. Vous comprenez que vous pouvez en tout temps demander que tout document que vous recevez par voie électronique vous soit transmis en format papier en communiquant avec BNCD.

11. GARANTIES

1. Vous reconnaissez et acceptez que les Services en ligne vous sont fournis « tels quels » sans aucune garantie ni condition de quelque nature que ce soit. BNCD ne fournit aucune garantie expresse ou implicite, incluant notamment, mais non limitativement, les garanties afférentes à la qualité et à la compatibilité des Services en ligne à un usage spécifique et à la non-violation des règles d'utilisation des Services en ligne par vous.
2. BNCD ne garantit pas que :
   i. Les Services en ligne seront ininterrompus, opportuns, sûrs ou dépourvus de toute erreur ;
   ii. Les résultats qui peuvent être obtenus en utilisant les Services en ligne seront exacts et fiables ;
   iii. La qualité de tout produit, service, information ou autre matériel acheté ou obtenu par vous par l'entremise des Services en ligne sera conforme à vos attentes ;
   iv. Les défauts dans les logiciels et les applications, s'il en existe, feront l'objet d'une correction.
3. Vous serez seul responsable pour tout dommage subi par votre ordinateur ou pour toute perte de données résultant de tout téléchargement de matériel ou d'utilisation des Services en ligne.
4. Aucun conseil et aucune information, qu'ils soient oraux ou écrits, obtenus par vous de BNCD ou lors de l'utilisation des Services en ligne, ne sont susceptibles de créer des garanties non expressément prévues par les Modalités et conditions.
5. Les informations, renseignements et données fournis ou disponibles sur les Services en ligne vous sont fournis « tels quels » sans aucune garantie ni condition de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, en particulier quant à la garantie de commercialisation, de conformité pour un usage particulier ou d'absence de contrefaçon.
6. Les Services en ligne peuvent comporter des inexactitudes ou des erreurs typographiques.
7. Il n'y a aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux Services en ligne, y compris quant à l'information de leurs fournisseurs ni quant au caractère actuel, véridique, complet, exact ou continu de l'information, des renseignements ou des données transmises par ou disponibles sur les Services en ligne.

12. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Dans la mesure permise par la loi, BNCD, ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, incluant notamment la perte de profit, de clientèle, de données ou toute autre perte de biens corporels ou incorporels, et ce, même si BNCD a été informée de tels dommages potentiels, pouvant survenir : (i) de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Services en ligne ; (ii) à la suite d'un accès non autorisé aux Services en ligne par un utilisateur ou de la modification de votre transmission ou de votre banque de données ; (iii) à la suite de la conduite d'un tiers lors de l'utilisation des Services en ligne ; (iv) de toute inexactitude, erreur, retard, interruption ou omission concernant des informations, des renseignements ou des données ; (v) de toute perte ou tout préjudice occasionné en totalité ou en partie par des événements ou situations indépendantes de BNCD en ce qui concerne l'obtention, l'interprétation, la compilation, la rédaction, la mise en forme, la présentation ou la remise d'informations, de renseignements et de données ou d'autres services par l'entremise du service Internet ; (vi) les défaillances techniques du matériel ou du logiciel de quelque nature que ce soit, les

interconnexions réseau interrompues ou non disponibles, ou les transmissions de données informatiques qui échouent, sont incomplètes, déformées ou retardées, que la cause en soit attribuable à vous, à BNCD ou à un tiers ou à toute partie de l'équipement ou de la programmation se rattachant aux Services en ligne ou qu'utilisent les Services en ligne; ou (vii) de toute décision ou toute mesure prise par vous à la suite d'informations, de renseignements et de données obtenues par l'entremise des Services en ligne.

13. RÉSILIATION

BNCD peut mettre fin en tout ou en partie à votre accès aux Services en ligne et même supprimer votre code d'utilisateur et votre mot de passe en vous transmettant un avertissement par écrit, pour tout motif, incluant notamment en raison de l'absence d'utilisation de votre compte ou si BNCD a des raisons de croire que vous avez violé les Modalités et conditions.

BNCD a également le droit de modifier, retirer ou déplacer tout contenu des Services en ligne.

BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable, envers vous ou une tierce partie, de tout dommage ou perte résultant de la résiliation de votre accès aux Services en ligne.

14. MODIFICATIONS

BNCD se réserve le droit de modifier les Modalités et conditions à tout moment et sans préavis. Lorsque de telles modifications seront apportées, BNCD en avisera l'utilisateur qui aura alors la responsabilité de consulter ces modifications. En continuant d'utiliser les Services en ligne, vous serez alors réputé avoir accepté les modifications ainsi apportées.

15. DIVERS

Les Modalités et conditions des Services en ligne constituent l'ensemble des modalités et conditions de l'entente entre BNCD et vous en ce qui concerne l'utilisation des Services en ligne, mais sont supplétives à tous les accords principaux entre vous et BNCD, lesquels auront préséance sur les Modalités et conditions, en cas de conflit ou contradiction, incluant notamment les conventions aux comptes au comptant ou sur marge. Vous pouvez également être soumis à des conditions d'utilisation additionnelles spécifiques à certains services de tierces parties, contenus de tierces parties et logiciels de tierces parties et qui vous seront communiquées lorsque vous accéderez à ces services, contenus ou logiciels. Le défaut par BNCD d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à faire valoir ces droits. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes Modalités et conditions d'utilisation serait illégale, annulable, ou annulée par une décision d'un tribunal, les autres dispositions demeurent valables et continuent de s'appliquer. Les titres des articles n'ont qu'une valeur indicative.

16. LOI APPLICABLE

Si vous avez indiqué à l'ouverture de votre compte être un résident d'une province ou d'un territoire du Canada, ces Modalités et conditions, de même que toutes conditions additionnelles applicables, sont régies par les lois de cette province ou de ce territoire ainsi que par les lois fédérales applicables. Si vous avez indiqué que vous n'êtes pas résident du Canada, ou si vous devenez un non-résident du Canada, ces Modalités et conditions, de même que toutes conditions additionnelles applicables, sont régies par les lois de la juridiction de la province de Québec.

17. DERNIÈRE MISE À JOUR

Les Modalités et conditions ont été mises à jour le 5 septembre 2024.

18. RECONNAISSANCE

Vous reconnaissez avoir lu les Modalités et conditions d'utilisation des Services en ligne. Si votre type de compte permet d'effectuer des transactions, vous reconnaissez avoir lu les Modalités et conditions d'utilisation des Services en lignes – Transactionnel. Si vous comptez utiliser les Services en ligne afin de transférer des fonds entre votre compte bancaire et votre compte de courtage et que votre type de compte le permet, vous reconnaissez avoir lu les Modalités de l'Entente de débits préautorisés. Si vous avez ouvert votre compte par l'entremise d'un courtier remisier, vous reconnaissez avoir lu l'Avis concernant les comptes ouverts par l'entremise d'un courtier remisier.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE - TRANSACTIONNEL

1. RÉFÉRENCE

Toutes les clauses des Modalités et conditions font partie intégrante de ces Modalités et conditions d'utilisation des Services en lignes – Transactionnel, incluant les ajustements requis en raison du contexte d'un compte permettant à l'utilisateur d'effectuer lui-même des transactions.

2. LOGICIEL

Si BNCD vous fournit un logiciel pour accéder aux Services en ligne, vous acceptez de ne l'utiliser que pour votre usage personnel et vous vous engagez à ne pas permettre son accès à une personne non autorisée. Ce logiciel, ainsi que la technologie, les renseignements et mécanismes qui s'y rapportent appartiennent à BNCD.

Vous vous engagez à ne faire usage du logiciel qu'en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la licence d'utilisation.

BNCD se réserve le droit de fournir une assistance technique que pour la version la plus récente du logiciel. Si vous n'acceptez pas les mises à jour du logiciel, BNCD peut mettre fin en totalité ou en partie des Services en ligne sans préavis. BNCD n'est pas responsable de l'utilisation ou des performances du logiciel fourni.

3. PAIEMENT DES FRAIS

Dans le cadre de l'utilisation des Services en ligne, vous êtes responsable de chacun des frais et coûts, incluant notamment, les commissions, les frais de transactions ou autre frais applicables tels qu'ils sont décrits dans la grille de tarification en vigueur.

4. TRAITEMENT DES ORDRES

Vous autorisez par les présentes BNCD à accepter et à exécuter tout ordre relatif à l'achat ou la vente de titres, options, fonds mutuels ou autres valeurs mobilières, ainsi que toute autre instruction ou directive, transmis à BNCD au moyen des Services en ligne (« **Ordre de transaction** ») pour votre compte. Vous convenez d'être seul responsable de l'exactitude des directives communiquées à BNCD par les Services en ligne. Tous les Ordres de transaction sont soumis à l'acceptation discrétionnaire de BNCD. Notamment, BNCD ne garantit pas que les Ordres de transaction donnés peu de temps avant l'heure de clôture des bourses seront transmis aux bourses la même journée. Vous convenez entre autres qu'un ordre de transaction pourrait n'être traité que si votre compte est en règle, s'il contient des fonds suffisants pour que l'ordre puisse être exécuté et si l'ordre est conforme à la législation et à la réglementation applicable ainsi qu'aux usages commerciaux. Vous convenez que la modification ou l'annulation d'un ordre de transaction ne pourra être effectuée uniquement si l'ordre de transaction initial n'a pas encore été exécuté.

BNCD peut vous demander de lui confirmer l'ordre de transaction une nouvelle fois avant de l'exécuter, et vous convenez être joignable au numéro de téléphone indiqué à l'occasion de la transaction.

Vous devez immédiatement aviser BNCD si (i) un ordre de transaction a été placé sans que vous receviez un numéro d'ordre de transaction ainsi qu'une confirmation exacte de l'ordre de transaction ou de son exécution, ou (ii) vous avez reçu une information erronée concernant un ordre de transaction ou une confirmation d'un ordre de transaction que vous n'avez pas donné ou toute autre communication contradictoire ou inexacte de ce genre. À défaut de vous conformer aux exigences précitées, la responsabilité de BNCD ne pourra être engagée, ni envers vous ni envers toute personne ayant une réclamation par votre entremise, pour toute réclamation découlant de ces conditions.

5. ENREGISTREMENT DES ORDRES DE TRANSACTION

Vous acceptez que, pour votre protection mutuelle, BNCD enregistre toutes les directives se rapportant aux ordres de transaction que vous aurez donnés par les Services en ligne.

MODALITÉS DE L'ENTENTE DE DÉBITS PRÉAUTORISÉS

1. Dans la présente entente, « FBN » désigne la Financière Banque Nationale inc., y compris ses divisions Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine et Banque Nationale Courtage direct. Les mots « vous », « votre » et « vos », dans la présente entente, désignent le titulaire du compte de la FBN ainsi que tous les titulaires d'un compte conjoint, le cas échéant.
2. Vous garantissez que les renseignements fournis par vous sont exacts.
3. Vous garantissez que toutes les personnes dont les signatures sont requises pour autoriser des retraits du compte bancaire ont fourni leurs signatures originales à la FBN et que ces personnes sont vos signataires autorisés et sont habilités à conclure des ententes.
4. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de la FBN et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire, dont vous nous avez confirmé les informations

(le « compte bancaire ») conformément aux Règles de Paiements Canada.

5. Vous reconnaissez que la présente entente entrera en vigueur immédiatement après avoir donné votre accord en cochant la case « J'ai pris connaissance et j'accepte les modalités de l'Entente de débits préautorisés » à la page intitulée « Virement » des « Services en ligne » offerts par la FBN.
6. Vous vous engagez à informer la FBN de tout changement relatif à l'information de votre compte bancaire au moins trente (30) jours ouvrables avant le prochain prélèvement.
7. Vous autorisez, par les présentes, la FBN à émettre des prélèvements, c'est-à-dire des débits préautorisés de transfert de fonds, comme défini à la Règle H1 de Paiements Canada, sur votre compte bancaire afin de créditer votre compte ouvert auprès de la FBN.
8. Vous pouvez modifier la présente entente à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit, par courriel ou par la poste, ou en communiquant avec la FBN par téléphone, trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle vous désirez que cette modification entre en vigueur.
9. Vous pouvez résilier la présente entente à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit, par courriel ou par la poste, ou en communiquant avec la FBN trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle vous désirez que cette entente prenne fin. FBN peut cesser d'émettre des débits préautorisés conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler un accord de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec nous ou visiter le site paiements.ca.
10. La révocation de la présente entente n'entraîne la résiliation d'aucune autre convention qui existe entre vous et la FBN. La présente entente ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur les conventions en vigueur entre vous et la FBN.
11. Vous reconnaissez que la présente entente avec la FBN est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec la FBN, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
12. La FBN peut demander d'émettre des prélèvements à fréquence sporadique en votre nom dans votre compte bancaire, à condition que la FBN obtienne votre consentement (verbal ou écrit) pour confirmer votre autorisation pour chaque prélèvement. Dans le cas où vous confirmerez votre autorisation en utilisant les « Services en ligne » offerts par la FBN, votre autorisation sera réputée être une confirmation écrite.
13. Si vous effectuez un débit préautorisé ponctuel, un seul débit préautorisé est permis. Dès que le débit est effectué, l'entente de débit préautorisé ponctuel prend fin. Toute demande subséquente de débit préautorisé ponctuel nécessite que vous concluiez une nouvelle entente de débit préautorisé.
14. Vous reconnaissez que l'institution financière traitante n'est pas tenue de vérifier que le prélèvement a été émis conformément aux détails de la présente entente, notamment, mais sans limitation, en ce qui a trait au montant et à l'objet du prélèvement.
15. Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente entente. Pour plus d'information, communiquez avec la FBN ou visitez le site paiements.ca. Aucun recours n'est prévu par le système de compensation de Paiements Canada. Vous devez aviser et tenter de régler tout différend directement auprès de la FBN dans l'éventualité où des prélèvements sont débités de façon erronée.
16. Vous convenez que les renseignements contenus dans la présente entente peuvent être divulgués aux mandataires de la FBN et à la Banque Nationale du Canada, au besoin, pour effectuer un prélèvement. Pour plus d'information au sujet de la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada, vous pouvez consulter le site bnc.ca.
17. FBN, ses divisions et ses affiliées, incluant la Banque Nationale du Canada, n'engagent aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par cette entente, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur ou de tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution de la présente entente et tout document s'y rattachant.
18. Vous comprenez et acceptez les modalités de participation à cette entente de prélèvements.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX COMPTES ENREGISTRÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les modalités suivantes s'ajoutent aux modalités de la déclaration de fiducie applicable à votre compte enregistré ainsi qu'aux modalités applicables à vos comptes ouverts auprès de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (« BNCD »).

1. MODE DE CONVERSION DES DEVISES

Toute somme en devise autre que le dollar américain qui est transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars américains. Cela inclut notamment les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

La conversion de toute devise se fait à la date de la transaction, aux taux établis par BNCD. BNCD ou une partie qui lui est liée peut tirer un revenu de la conversion.

2. CONVERSION DES REÇUS DE COTISATION

Pour l'émission des reçus de cotisation, la valeur de toute cotisation en dollars américains ou en titres américains à un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars canadiens. S'il s'agit de titres américains, la conversion se fait sur la base de la valeur marchande des titres. Le taux de change utilisé pour la conversion est celui qui s'applique le jour où la cotisation est effectuée.

3. TRANSFERT DANS UN FONDS EN DOLLARS CANADIENS

Si votre compte enregistré en dollars américains est soit un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de votre époux ou conjoint de fait, soit un compte immobilisé, les actifs qui le composent peuvent seulement être transférés dans un fonds en dollars canadiens. Dans l'éventualité d'un tel transfert, les sommes détenues dans le compte sont converties en dollars canadiens selon le taux applicable à la date du transfert.

4. COMPENSATION ENTRE COMPTES EN DOLLARS CANADIENS ET EN DOLLARS AMÉRICAINS

Si vous détenez un compte enregistré en dollars canadiens et un compte enregistré en dollars américains de même nature et si l'un de ces comptes a un solde débiteur, BNCD peut, à sa discrétion, combler le solde débiteur de ce compte en y transférant des fonds en provenance de l'autre compte qu'elle aura convertis au préalable.

5. RETENUES D'IMPÔT LORS D'UN RETRAIT

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte enregistré en dollars américains, le montant du retrait est converti et déclaré à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Les retenues d'impôt applicables et toute pénalité, le cas échéant, sont calculées en dollars canadiens.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Chez Banque Nationale Courtage direct (« BNCD »), une division de Financière Banque Nationale inc., nous offrons aux investisseurs canadiens une solution de courtage direct complète, accessible et fiable, vous permettant de négocier, planifier et prendre en main vos décisions de placement, et ce, facilement, grâce à l'accompagnement d'une équipe de spécialistes dédiés, une technologie évoluée et des outils sophistiqués.

BNCD offre des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution des ordres de nos clients ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part. Notre équipe n'effectue aucune validation quant à la convenance des transactions par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même qu'à son profil de risque.

Gérer votre portefeuille de façon autonome
Nos services de courtage direct vous permettent d'effectuer vous-même l'ensemble des activités liées à la gestion de vos placements, autant en ce qui a trait à l'élaboration d'une stratégie de placements qu'à la réalisation de vos transactions. Chez BNCD, notre plateforme transactionnelle vous offre la flexibilité et l'accès à une foule d'information et d'outils. C'est une solution très intéressante si vous êtes un investisseur en quête d'une plus grande autonomie.

Prenez le contrôle, tout simplement!
En choisissant BNCD, vous vous assurez de bénéficier de l'un des meilleurs services de courtage direct au Canada. Que vous soyez un investisseur débutant ou expérimenté, nous avons tout ce qu'il faut pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous offrons l'accès à tous les services nécessaires pour la gestion autonome de vos comptes : un service à la clientèle hors pair, des comptes et des solutions d'investissement adaptés à différents types d'investisseurs et des outils technologiques performants pour vous accompagner dans vos décisions de placement.

Le présent document contient toute l'information que vous avez besoin à propos de votre compte et de votre relation avec nous. Prenez le temps de lire le document, il contient de l'information importante pour vous. Nous vous recommandons de le conserver pour référence future. Vous pouvez également consulter la version électronique en tout temps sur notre site Internet dans la section « Informations règlementaires ». Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nos heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (heure de l'Est).

Banque Nationale Courtage direct
800, rue Saint-Jacques
Centre d'affaires, 3e étage, Bureau 16281
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone sans frais : 1 800 363-3511
Télécopieur : 514 394-8688
Adresse électronique : courtagedirect@bnc.ca
Site Internet : bncd.ca

Table des matières

Page

1. Types de comptes 23
2. Types de produits 23
3. Services offerts 24
4. Service sans validation de la convenance 25
5. Personne de confiance et suspension temporaire 25
6. Documentation pour vous aider à faire le suivi de votre portefeuille 25
7. Information sur les situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts 26
8. Frais liés à l'achat, la vente ou la détention de placements 28
9. Frais administratifs 28
10. Liste des documents que BNCD doit fournir aux clients à l'ouverture d'un compte 29
11. Traitement des plaintes 29

Mot de la fin 29

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

1. TYPES DE COMPTES

BNCD vous offre différents types de comptes pour répondre à vos besoins financiers.

1.1 Comptes non enregistrés

1.1.1 Compte au comptant

Le compte au comptant vous permet de gérer rapidement l'ensemble de vos placements. Dans ce type de compte, vous devez maintenir ou déposer certaines sommes pour couvrir vos achats. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.2 Compte sur marge

Le compte sur marge vous permet d'emprunter sur une partie de la valeur marchande des titres admissibles déjà détenus au compte. Le montant maximal d'emprunt déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ou **l'avance maximale du courtier qui peut être plus restrictive**, varie selon le type de placement et la valeur marchande du titre. Vous avez à verser un montant d'argent, appelé **couverture minimale**, en règlement partiel de la transaction. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.3 Compte sur marge vente à découvert

Ce type de compte vous permet de vendre des titres que vous ne détenez pas, dans le but de les racheter ensuite à un coût inférieur et de potentiellement réaliser un gain en capital. Le cours des titres pouvant varier à la hausse ou à la baisse, une perte peut également se produire lorsque vous devez racheter le titre à un prix supérieur à celui vendu. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.4 Compte de revenu

Grâce au compte de revenu, vous avez la possibilité de verser les dividendes et les intérêts de vos placements dans un compte bancaire de n'importe quelle succursale de la Banque Nationale du Canada ou des autres grandes institutions bancaires. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2 Comptes enregistrés

1.2.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI est un mode d'épargne dans lequel l'argent fructifie à l'abri de l'impôt. Vous pouvez y verser jusqu'à un maximum déterminé par les autorités gouvernementales sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2009. Les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) et les gains en capital réalisés ne sont pas imposables. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.2 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP est un régime enregistré destiné aux futurs acheteurs d'une première propriété. Vous pouvez y verser jusqu'à un maximum déterminé par les autorités gouvernementales sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2023. Les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits pour l'achat d'une première habitation, incluant les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) ne sont pas imposables. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.3 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER vous permet d'épargner des fonds à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite tout en réduisant les impôts que vous payez présentement sur vos revenus. Les sommes cotisées dans un compte REER peuvent être déduites de votre revenu actuel pour ainsi vous permettre de différer l'imposition de celles-ci jusqu'à la retraite alors que vos revenus et votre taux d'imposition sont normalement moins élevés. Le compte REER doit être converti en FERR au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.4 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le REEE vous aide à financer les études postsecondaires de ceux que vous nommez comme bénéficiaires, généralement vos enfants ou petits-enfants. Les rendements de vos placements s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Au montant annuel que vous versez au régime s'ajoute la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), représentant 20 % de la première tranche de 2 500 $ de cotisations par année, jusqu'à concurrence de 500 $ par année et par bénéficiaire. Des subventions additionnelles pourraient s'ajouter en fonction de votre revenu net familial.

1.2.5 Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le CRI est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes provenant de caisses de retraite d'autorité provinciale. Le compte de retraite immobilisé doit être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.6 Régime épargne-retraite immobilisé (RERI)

Ce type de compte est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes en provenance de caisses de retraite d'autorité fédérale. Le REER immobilisé doit être converti en rente viagère ou en fonds de revenu viager à charte fédérale au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.7 Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est destiné à aider les parents et autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). À titre d'incitatif à l'épargne, le gouvernement fédéral versera une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sera versé, selon certaines conditions, aux familles à faible revenu. Comme tous les régimes enregistrés, les revenus de placements s'accumulent à l'abri de l'impôt.

1.3 Comptes de revenu de retraite

1.3.1 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme tous les investisseurs, vous aurez à convertir votre REER au plus tard l'année de vos 71 ans. Prolongement naturel du REER, le FERR est alors un choix des plus sensés. En plus de vous permettre de reporter l'impôt sur le capital et les revenus jusqu'au retrait des sommes investies, le FERR vous donne la possibilité d'effectuer des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels comme revenu de retraite. À vous de choisir le montant des retraits, tout en respectant le minimum obligatoire déterminé par le gouvernement. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.3.2 Fonds de revenu viager (FRV)

Le FRV est un type de revenu de retraite qui s'apparente au FERR. Toutefois, contrairement à ce dernier, il comporte un montant maximum que vous pouvez utiliser comme revenu de retraite. Les fonds qui y sont transférés proviennent d'un compte immobilisé, qui au départ était constitué de sommes provenant de caisses de retraite.

1.4 Comptes spéciaux

BNCD offre une grande variété de comptes spéciaux permettant de répondre à des besoins financiers particuliers et spécifiques, dont les comptes de compagnie, d'entreprise individuelle et de succession.

2. TYPES DE PRODUITS

2.1 Actions

Une action est un titre qui accorde à l'investisseur un droit de propriété dans une compagnie. Les actions peuvent, selon leur catégorie, donner un droit sur l'actif, celui de participer aux distributions des bénéfices de la compagnie qui sont versés sous forme de dividendes et/ou celui de voter lors des assemblées d'actionnaires. Il existe deux principaux types d'actions : les actions ordinaires et les actions privilégiées.

2.2 Compte d'épargne à intérêt élevé

Un compte d'épargne à intérêt élevé est un type de compte qui permet d'obtenir de meilleurs rendements grâce à un taux d'intérêt supérieur à celui d'un compte d'épargne courant. Le taux d'intérêt est variable et les intérêts sont versés mensuellement. Ce produit offrant une sécurité et une flexibilité optimales peut vous permettre de faire fructifier votre argent en attendant de décider comment l'investir.

2.3 Fonds négociés en bourse

Les fonds négociés en bourse (« FNB ») sont des portefeuilles de titres (actions, obligations, etc.) gérés par des gestionnaires de portefeuille. C'est le style de gestion du FNB (qui peut être passif, actif, inversé ou avec effet de levier) combiné au portefeuille de titres du FNB qui permettent aux investisseurs de déterminer celui qui convient le mieux à leurs besoins.

Contrairement aux fonds d'investissement, qui se négocient une seule fois par jour à la fermeture des marchés, les FNB se négocient en bourse ce qui permet de pouvoir les négocier et de visualiser leurs valeurs tout au long de la journée.

2.4 Fonds d'investissement

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement, vous achetez une partie d'un fonds ; cette partie s'appelle une part lorsque ce fonds est constitué en fiducie. Les fonds d'investissement peuvent investir dans différents titres, notamment des actions ordinaires et privilégiées, des titres d'emprunt comme des obligations et des débentures, ainsi que des instruments du marché monétaire, dont des bons du Trésor. Ce sont des gestionnaires de portefeuille qui prennent les décisions concernant la gestion des actifs détenus dans les fonds.

2.5 Titres à revenu fixe

2.5.1 Obligations

Une obligation est un titre d'emprunt négociable émis par une entreprise publique ou privée ou par un organisme public (gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité) et donnant à son souscripteur un droit de créance contre l'émetteur. Des biens sont généralement donnés en garantie de l'emprunt, à l'exception des obligations gouvernementales.

2.5.2 Débentures

Comme pour l'obligation, les débentures sont des titres d'emprunt. La débenture peut être garantie par diverses clauses protectrices, par un droit résiduel sur l'actif et par la réputation de crédit de l'émetteur, mais elle n'est généralement pas garantie par des biens matériels spécifiques pouvant être saisis et vendus en cas de défaut. Par conséquent, les débentures peuvent offrir un taux d'intérêt potentiellement plus élevé que celui des obligations comparables puisqu'elles sont généralement plus risquées.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Dans certains cas, la débenture offre au porteur la possibilité de la convertir en actions ordinaires, selon des conditions prédéterminées. Une société peut décider d'émettre une débenture et de la rendre disponible via les marchés boursiers.

2.5.3 Les coupons détachés

Le coupon détaché provient d'une obligation dont la partie principale et la série de coupons donnant droit de recevoir un intérêt ont été détachés afin d'en faire deux produits distincts. Une fois l'obligation séparée des coupons, comme mentionné précédemment, deux produits distincts en découlent. Le premier étant une obligation et le deuxième, un coupon intérêt.

Une fois détachés, les coupons s'achètent à escompte et sont encaissés à leur pleine valeur nominale à l'échéance, mais peuvent être vendus partiellement ou en totalité avant l'échéance. Ils ne versent pas d'intérêts réguliers, la totalité des intérêts est versée à l'échéance.

Le détenteur peut les revendre sur le marché secondaire avant l'échéance ; il recevra le taux du jour. Comme ces produits fluctuent en fonction des marchés et des taux d'intérêt, il n'y a aucune façon de prévoir le rendement que le détenteur aura s'il vend avant l'échéance et pourrait même subir une perte.

2.5.4 Billets à capital protégé (BCP)

Les billets à capital protégé ou billets liés sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital à l'échéance reposant sur la solvabilité de l'émetteur. Le rendement à l'échéance, s'il y a lieu, est lié aux performances des marchés boursiers. Les BCP peuvent être constitués d'une variété d'actifs sous-jacents. Différents frais peuvent être facturés et ainsi diminuer le rendement.

De façon générale, la durée des termes varie entre trois et dix ans. Certains billets ne sont pas rachetables avant l'échéance. Toutefois, advenant la possibilité de les racheter, en tout ou en partie avant l'échéance, le détenteur pourrait perdre la garantie de remboursement du capital et devoir payer des frais, notamment à l'émetteur.

2.5.5 Billets à capital non protégé (BCNP)

Les billets à capital non protégé sont des titres de créance qui, contrairement aux BCP, ne garantissent pas une protection du capital à l'échéance. Tout comme les BCP, ils peuvent être constitués d'une variété d'actifs sous-jacents et différents frais peuvent être facturés. Ainsi, les BCNP peuvent générer un rendement positif, mais ils peuvent également entraîner des pertes.

De façon générale, la durée des termes varie entre trois et dix ans. Ces billets peuvent être rachetés avant l'échéance. Toutefois, des frais peuvent être facturés par l'émetteur si vous effectuez une demande de rachat anticipé.

2.6 Produits du marché monétaire

2.6.1 Les bons du Trésor du Canada

Les bons du Trésor du Canada sont des titres de créances à court terme émis en coupures allant de 1 000 $ à un million de dollars. Ils ne rapportent pas d'intérêt, ils sont vendus au-dessous du pair et remboursés au pair, la différence étant les revenus d'intérêts gagnés.

2.6.2 Les bons du Trésor du Québec

Les bons du Trésor du Québec constituent un instrument semblable aux bons du Trésor du Canada. Habituellement, les émissions ont des durées de vie de quelques jours à 180 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.3 Les acceptations bancaires

Une acceptation bancaire est un billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque accepte de garantir un billet, elle se voit dans l'obligation de payer le détenteur de l'acceptation bancaire à l'échéance si la corporation ne peut rembourser. Les acceptations bancaires sont émises pour des termes variant entre quelques jours à un an, quoique dans la grande majorité des cas, les émissions soient de 30 à 90 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.4 Les billets à terme aux porteurs

Un billet à terme au porteur est un effet émis et garanti par une banque, à l'intention des investisseurs canadiens disposant de fonds à court terme.

2.6.5 Le papier commercial

Le papier commercial est un billet au porteur ou immatriculé émis par des entreprises commerciales et industrielles. Le papier commercial est souvent endossé par une société mère ou affiliée, ou supporté par une marge de crédit bancaire. La cote de crédit des entreprises émettrices détermine le degré de risque et influence le rendement. Le plus souvent, le papier commercial est émis pour des durées de 30 à 90 jours. Il peut être vendu à escompte ou au pair. Le montant minimum d'achat est de 100 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.7 Certificats de placement garanti (CPG)

2.7.1 CPG conventionnels

Les certificats de placement garanti conventionnels offrent des termes qui varient entre 30 jours et 5 ans et sont vendus sous formes rachetables et non rachetables. La date de versement des intérêts, simples ou composés, est connue à l'émission du CPG.

2.7.2 CPG à rendements variables

Les certificats de placement garanti variables permettent à l'investisseur de profiter du potentiel de rendement lié aux marchés financiers tout en protégeant son capital initial à 100 % à son échéance. Parmi les CPG à rendements variables, les CPG liés à un indice sont des produits hybrides qui allient la sécurité offerte par un certificat de dépôt et le potentiel de croissance d'une action.

2.8 Produits dérivés

2.8.1 Options

Un contrat d'option donne à l'acheteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre, à un prix d'exercice stipulé d'avance, une certaine quantité d'une action sous-jacente, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une date d'échéance préétablie.

Lorsque l'option donne le droit à l'acheteur d'acquérir l'action sous-jacente, on dit que c'est une option d'achat. Lorsqu'elle lui permet de vendre l'action sous-jacente, c'est une option de vente.

2.8.2 Bons de Souscription

Le bon de souscription (ou warrant) est un titre conférant au porteur le droit d'acheter des actions de la société émettrice à un prix donné et pendant un délai prescrit. En ce sens, le bon de souscription est similaire à l'option d'achat. La principale différence entre ces deux produits financiers est que le bon de souscription est émis par une société, tandis que les options d'achat sont vendues par des investisseurs.

2.8.3 Droits de Souscription

Le droit de souscription (ou right) est un privilège temporaire accordé à un actionnaire ordinaire lui permettant d'acheter directement de la société d'autres actions ordinaires. Les droits sont émis aux actionnaires en proportion du nombre de titres qu'ils détiennent. La plupart du temps, ils ne sont valables que pendant une période courte. Si l'actionnaire n'exerce ou ne vend pas ses droits avant l'expiration, il peut subir une perte financière.

Pour obtenir de plus amples informations relatives aux produits offerts, veuillez consulter le Centre éducatif disponible sur notre site Internet bncd.ca ou communiquer avec l'un de nos représentants.

3. SERVICES OFFERTS

Chez BNCD, vous pouvez investir de la façon qui vous convient. En plus de vous offrir une gamme variée de produits de placement, nous vous proposons plusieurs moyens d'y avoir accès rapidement et simplement.

3.1 Ouvrir un compte, c'est facile et convivial

Par Internet

Complétez une demande d'ouverture de compte en ligne au bncd.ca et, une fois terminée, elle nous sera acheminée instantanément. Vous pouvez également télécharger les formulaires afin de les imprimer.

Par téléphone

Communiquez avec nous au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755 entre 8 h et 18 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

En succursale

Rendez-vous à la succursale de la Banque Nationale la plus près de chez vous.

3.2 Négociez à votre façon

Plateforme transactionnelle

Il s'agit de la façon la plus pratique de négocier et la plus appréciée des investisseurs! Vous obtenez rapidement une vue d'ensemble de vos comptes et de vos placements, ce qui vous permet de déterminer les actions à prendre pour atteindre vos objectifs financiers. La plateforme a été conçue pour simplifier la gestion de votre portefeuille et vous offrir une panoplie d'outils et de ressources faciles à utiliser.

Pour y accéder, visitez le bncd.ca.

Plateforme transactionnelle adaptée à votre appareil mobile

Consultez les marchés à tout moment avec l'application ou le site mobile BNCD! La plateforme transactionnelle a été adaptée pour votre appareil intelligent parce que vous êtes actif et vos besoins ont évolué. Il permet l'accès rapide et en toute sécurité à vos comptes de courtage où que vous soyez. À partir de votre téléphone intelligent, en plus de pouvoir effectuer des transactions, vous pouvez assurer le suivi de vos comptes, consulter vos actifs et obtenir des cotes en temps réel.

Pour y accéder, visitez le bncd.ca à partir de votre appareil mobile ou rechercher Banque Nationale Courtage Direct (BNCD) sur AppStore ou Google Play Store.

Service à la clientèle

Vous pouvez également communiquer avec notre équipe d'experts entre 8 h et 18 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi. Nos représentants se feront un plaisir de vous accompagner pour toutes opérations à exécuter dans vos comptes ou pour répondre à toutes autres questions sur nos outils et services.

Centre de messagerie sécurisée

Vous n'êtes pas en mesure de nous appeler mais vous avez besoin du soutien d'un représentant? Écrivez-nous dans la messagerie sécurisée à partir de la plateforme transactionnelle. Un membre de notre équipe pourra répondre à vos questions et traiter votre demande. Un moyen simple et efficace de connecter avec nous!

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Pour y accéder, cliquez sur l'icône enveloppe dans le coin supérieur droit de l'écran lorsque vous êtes connecté à la plateforme.

Assistant virtuel
Vous avez une question qui ne requiert pas l'intervention d'un représentant? Posez votre question à notre assistant virtuel disponible pour vous 24/7. C'est une façon simple de recevoir une réponse rapide. Que ce soit pour l'ouverture d'un compte, le transfert de fonds ou l'utilisation de notre plateforme, nous améliorons continuellement notre assistant virtuel afin qu'il réponde à vos besoins.

Pour y accéder, cliquez sur l'icône de bulles de messages en bas à droite de l'écran lorsque vous naviguez sur le bncd.ca ou lorsque vous êtes connecté dans la plateforme transactionnelle.

3.3 Outils en ligne
BNCD met à votre disposition différents outils ainsi que diverses publications dans sa plateforme transactionnelle afin de vous aider dans vos décisions de placement. Certains outils peuvent comporter des frais ou requérir un abonnement auprès de BNCD ou de tiers. Nous vous invitons à consulter la section « Outils et tutoriels » sur notre site Internet bncd.ca pour obtenir tous les détails sur les outils offerts.

3.4 Centre éducatif
Notre Centre éducatif vous accompagne, peu importe votre niveau de connaissances en investissement. Grâce à nos nombreux articles et capsules éducatives, vous pouvez apprendre sur l'investissement quand vous le désirez, où vous le voulez et à votre rythme. Nous offrons une panoplie de webinaires afin de vous faire découvrir pas à pas les rudiments de l'investissement, le fonctionnement des marchés, les différences entre les produits et les comptes, les stratégies d'investissement novices ou sophistiquées ou encore afin de vous permettre d'élargir vos connaissances en matière de placement et de négociation.

3.5 Services Distinctifs
Vous êtes un investisseur autonome détenant des actifs importants et vous désirez un service personnalisé? Nos Services Distinctifs sauront répondre à vos besoins. Pour en apprendre davantage sur nos offres sur mesure et les critères d'admissibilité, nous vous invitons à consulter notre page internet au https://bncd.ca/investir/services-distinctifs.html.

3.6 Programmes financiers
BNCD vous permet de profiter des avantages de certaines ententes négociées avec des ordres professionnels, soit avec la Banque Nationale du Canada ou directement avec BNCD. Pour connaître votre admissibilité ou les programmes financiers offerts, veuillez consulter notre site Internet au https://bncd.ca. Pour y adhérer, lorsque vous êtes admissible, il suffit de nous contacter.

3.7 Programme de prêt de titres entièrement payés
BNCD vous offre l'opportunité de bonifier le rendement de votre portefeuille en prêtant vos titres entièrement payés. Pour connaître tous les avantages et les particularités du programme, votre admissibilité ou savoir comment y adhérer, nous vous invitons à consulter notre page internet à Prêt de titres entièrement payés | BNCD ou communiquez avec notre équipe au 1 888 902-0202.

4. SERVICE SANS VALIDATION DE LA CONVENANCE

BNCD offre des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution de vos ordres ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant à leur convenance eu égard à votre situation personnelle et financière, vos besoins, objectifs et connaissances en matière de placement, votre horizon temporel et votre profil de risque. BNCD n'assume aucune responsabilité relativement à la convenance des ordres ou des placements de ses clients. Le client est le seul responsable de ses décisions de placement et, par le fait même, des conséquences financières et fiscales qui pourraient en résulter.

5. PERSONNE DE CONFIANCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE

5.1 Désignation d'une personne de confiance
Lors de l'ouverture de votre compte, vous aurez l'opportunité de nommer, si vous le désirez, une personne de confiance avec laquelle BNCD pourra communiquer lors de circonstances spécifiques. BNCD pourrait communiquer avec cette personne pour obtenir une confirmation ou des renseignements notamment à l'égard des éléments suivants :

- Des préoccupations au sujet de votre capacité à prendre des décisions financières dans votre intérêt, à comprendre l'information ou à mesurer les conséquences prévisibles d'une décision financière que vous vous apprêtez à prendre ou ne pas prendre ;
- Des soupçons entourant une possible exploitation financière vous concernant ;
- Vos coordonnées actuelles dans la situation où vous n'êtes pas rejoignable et ce, après plusieurs tentatives ;
- Le nom et les coordonnées d'un représentant légal, le cas échéant.

5.2 Suspension temporaire
BNCD peut ne pas exécuter votre instruction en lien avec certains ou la totalité des titres, fonds ou autres produits à votre compte. BNCD peut effectuer une suspension temporaire sur des titres, fonds ou autres produits détenus à votre compte par exemple lors d'une opération de souscription, d'achat, de vente, de retrait ou de transfert. Cette suspension temporaire peut survenir notamment si BNCD a des motifs raisonnables de croire que vous êtes une personne vulnérable ou vous êtes ou avez été victime d'une exploitation financière, voire d'une tentative d'exploitation financière, de maltraitance financière ou que vous ne possédez pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. Si une telle situation survient, BNCD vous avisera des motifs de cette suspension temporaire dans les meilleurs délais. Si la suspension doit être maintenue au-delà d'un délai de 30 jours, vous serez informé des motifs le justifiant et ce, à chaque période de 30 jours subséquente.

6. DOCUMENTATION POUR VOUS AIDER À FAIRE LE SUIVI DE VOTRE PORTEFEUILLE

Des communications régulières font partie d'une bonne relation. Nous pouvons communiquer avec vous de différentes façons, par exemple, par courrier, par téléphone ou par courriel. Lorsque nous devons vous faire parvenir de l'information, nous utiliserons les plus récentes coordonnées que vous nous avez fournies. Il est de votre responsabilité de nous tenir informés si vous modifiez vos coordonnées afin que nous puissions vous joindre.

6.1 Avis d'exécution
Nous vous ferons parvenir par la poste, ou nous rendrons disponible sur notre plateforme transactionnelle, un avis d'exécution le jour suivant chaque transaction que vous effectuerez dans votre compte. Vous devez vérifier l'exactitude de cet avis d'exécution et nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci, et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

6.2 Relevé de portefeuille
Nous vous ferons parvenir par la poste, ou nous rendrons disponible sur notre plateforme transactionnelle, un relevé mensuel entre le 5e et 10e jour du mois suivant lorsqu'il y a eu une activité à l'intérieur de votre compte au cours du mois précédent. Une activité se définit par une transaction autre que l'inscription de dividendes, de distributions ou d'intérêts. S'il n'y a eu aucune activité, un relevé sera produit minimalement sur une base trimestrielle.

Lorsque nous vous faisons parvenir un relevé de compte, vous vous engagez à vérifier l'exactitude de ce relevé et à nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivants sa réception. Vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu du relevé de compte, à l'expiration du délai de trente (30) jours, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

6.3 Rapport sur le rendement des placements
Annuellement, vous recevrez un rapport présentant votre rendement de la dernière année ainsi que depuis l'ouverture de votre compte. Cette information vous aidera à évaluer vos progrès vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Calcul du rendement
Le taux de rendement présenté dans le rapport a été calculé, déduction faite, des coûts et des frais à partir de deux (2) méthodes de calcul.

Le rendement obtenu à l'aide de la « méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps » est couramment utilisé dans le secteur financier. Cette donnée est une exigence standard du Chartered Financial Analyst Institute (CFA). La méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

Pour sa part, le rendement calculé à partir de la « méthode du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire » est une exigence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). La méthode de calcul du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire est utilisée pour mesurer le rendement du point de vue de l'investisseur. Elle tient compte non seulement du montant des mouvements monétaires, mais aussi de la date des opérations. Vous avez ainsi une vue d'ensemble du rendement de votre compte à la lumière des décisions qui ont été prises en matière de dépôts et de retraits dans votre compte au cours d'une période donnée. Son résultat ne peut être comparé aux données de référence.

6.4 Rendement de votre portefeuille (plateforme transactionnelle)
En accédant à votre compte via notre plateforme transactionnelle, la section Comptes > Rendement vous donne le rendement détaillé de chacun de vos types de comptes, individuel ou consolidé selon deux modes, soit : rendement par période individuelle ou rendement par périodes cumulatives.

Date d'évaluation
Rendement par période individuelle. Le rendement affiché est calculé pour la période visée et ne tient pas compte des périodes précédentes.

Rendement par périodes cumulatives. Le rendement affiché est calculé pour la période visée et tient compte des périodes précédentes.

Calcul du rendement
Le rendement présenté est calculé selon la méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps. La méthode ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Indices de référence du rendement

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement – comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit significative. Parmi des exemples d'indices de référence, figurent le S&P / TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'informations sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Ratio Sharpe

L'indice de Sharpe représente le rendement réel (rendement obtenu - rendement sans risque) obtenu pour chaque unité de risque (écart-type). Le taux de rendement des bons du Trésor est souvent considéré comme un taux sans risque étant donné qu'il s'agit de titres d'emprunt émis par l'État dont le terme est suffisamment court pour minimiser les risques reliés aux taux d'intérêt du marché. Donc, plus le résultat de l'indice de Sharpe est élevé, plus c'est positif.

6.5 Rapport annuel des frais et de la rémunération

Annuellement, vous recevrez un rapport présentant un sommaire des montants que nous avons reçus directement et/ou indirectement au cours de la dernière année pour vous offrir des services et des outils en lien avec votre compte de courtage.

Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les montants que vous nous versez directement. Certains de ces frais sont associés à la tenue de votre compte. D'autres sont associés à l'achat, à la vente et à d'autres types de transactions exécutées dans votre portefeuille.
2. Les montants que nous recevons par l'intermédiaire de tiers.

7. INFORMATION SUR LES SITUATIONS POUVANT CRÉER OU ÊTRE PERÇUES COMME UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au Canada, la réglementation en valeurs mobilières exige des courtiers qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts. Il nous importe de vous communiquer les méthodes par lesquelles nous identifions et traitons les conflits d'intérêts, de même que la façon dont nous veillons à en minimiser les conséquences.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Nous considérons un conflit d'intérêts potentiel comme étant toute circonstance dans laquelle nos intérêts ou ceux de nos employés peuvent s'avérer incompatibles ou divergents par rapport à ceux de nos clients ou d'autres individus ou entités qui utilisent nos services.

Nous prenons des mesures raisonnables pour identifier tous les conflits d'intérêts importants existants, de même que ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.
Nous évitons toute situation pouvant créer un conflit d'intérêts important ou présentant un risque trop élevé pour vous ou pour l'intégrité des marchés financiers. Dans toute autre situation, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place afin de traiter le conflit au mieux de vos intérêts. Lorsqu'une situation ne peut être évitée, nous vous informerons de tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible, de même que de tout conflit d'intérêts important pouvant survenir.

Situations de conflit d'intérêts

Nous pourrions être en conflit d'intérêts dans nos rapports avec :

- les émetteurs de titres ;
- les conseillers et courtiers reliés ;
- d'autres sociétés reliées ;
- nos employés ;
- nos clients.

Les sections qui suivent décrivent chacun de ces conflits d'intérêts potentiels, les effets qu'ils pourraient avoir sur vous, ainsi que la façon dont nous les traitons.

Émetteurs de titres

Nos activités impliquent parfois l'administration ou le contrôle de titres de sociétés ou d'individus reliés ou associés à nous. BNCD étant une division de la Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), les émetteurs sont ceux de la FBN. Voici comment nous définissons ces termes.

Une société ou un individu est considéré comme un « émetteur relié » si :

- cette société ou cet individu est un porteur de titres influents de la FBN ;
- la FBN est un porteur de titres influent de cette société ou de cet individu ; ou
- la FBN, de même que la société ou l'individu, sont des émetteurs reliés des titres d'une même tierce partie.

Une société ou un individu est un « émetteur associé » s'il existe, entre cet émetteur et la FBN, une relation pouvant amener un acheteur éventuel sérieux à mettre en doute notre indépendance à l'égard de cet émetteur et croire que nous allons en tirer un avantage. Ceci inclut la relation de cet émetteur avec nous, avec l'un de nos émetteurs reliés, avec nos administrateurs, dirigeants ou partenaires, ou ceux d'un de nos émetteurs reliés.

Vous trouverez la liste des émetteurs reliés ou associés sur notre site Internet sous la section « Informations règlementaires » à https://bncd.ca/reglementaire.html.

Dans le cadre de ses activités avec les émetteurs reliés ou associés, la FBN peut :

- agir à titre de *preneur ferme* ou de membre du groupe de vente dans le cadre d'une distribution des titres ;
- vendre les titres à ses clients ou en leur nom ;
- acheter les titres de ses clients ou en leur nom ;
- exercer un *pouvoir discrétionnaire* pour acheter ou vendre les titres, avec le consentement du client ;
- agir à titre de conseiller relativement à ces titres ;
- émettre des recommandations à l'égard de l'achat ou la vente des titres ;
- offrir de vendre les titres, produits et services émis ou offerts par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié ;
- collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié dans le cadre d'une offre d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services.

La FBN a le devoir de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières et de présenter toute l'information requise lorsqu'elle agit à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme des titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés.

Lorsque la FBN transige avec une filiale ou une entité associée, que ce soit pour la vente ou l'achat de titres, la FBN veille à ce que le coût de la transaction et toute commission de courtage applicable soient aussi avantageux ou plus avantageux que ceux offerts par un courtier tiers non reliés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Lors de l'achat ou la vente de titres d'un émetteur relié, vous serez informé par écrit de la relation avec l'émetteur de titres. De plus, nous nous assurons que toutes les négociations de titres d'un émetteur relié ou associé soient au mieux de vos intérêts.

Dans l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, la FBN peut agir à titre de mandataire ou de contrepartiste dans des transactions de vente ou d'achat au nom de ses clients. Dans de tels cas, la FBN fournira les services conformément à ses pratiques et procédures normales, ainsi qu'à la législation ou réglementation applicable.

Courtiers et conseillers reliés

BNCD étant une division de la FBN, les courtiers et conseillers reliés sont ceux de la FBN.

En raison de l'affiliation de la FBN à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales, la FBN a mis en place des politiques visant à parer aux conflits d'intérêts potentiels et à s'assurer que nous agissons dans votre intérêt.

FBN est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières, en plus d'être une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est un actionnaire important de plusieurs courtiers et conseillers, ce qui signifie qu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de toute catégorie ou série de titres à droit de vote.

Vous trouverez la liste des courtiers et conseillers reliés sur notre site Internet sous la section « Informations règlementaires » à https://bncd.ca/reglementaire.html.

Nous sommes donc reliés à ces courtiers et conseillers. Bien que les administrateurs et dirigeants de ces sociétés puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

Dans le cadre de nos activités avec les courtiers et conseillers reliés mentionnés sur notre site Internet, nous pouvons nous offrir des services variés l'un envers l'autre ainsi que la référence de clients (indication de clients). Ces relations sont soumises à certaines des exigences législatives et réglementaires du secteur des valeurs mobilières. FBN a également adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, y compris une politique sur la confidentialité de l'information.

Autres sociétés liées

La Banque Nationale du Canada, la FBN et leurs sociétés affiliées peuvent détenir des intérêts ou une participation dans certaines sociétés.

Groupe TMX Limitée

Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc., une société reliée à la FBN, contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée et a un administrateur délégué siégeant sur le conseil d'administration. FBN est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut, à l'occasion, conclure des ententes de crédit ou des ententes financières avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de la part de sociétés qui lui sont reliées.

En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée. En conséquence, la FBN peut être considérée comme ayant un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ou société n'est tenue d'acquérir des produits ou services du Groupe TMX Limitée ou de l'une de ses filiales comme condition préalable pour faire affaire avec le Groupe TMX Limitée ou l'une de ses filiales.

Également, le Groupe TMX Limitée est le propriétaire d'Alpha Trading Systems Limited Partnership. Alpha Trading Systems Limited Partnership détient Alpha Exchange Inc., un marché boursier pour la négociation de valeurs mobilières au Canada.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Nous pouvons effectuer des opérations en votre nom sur Alpha Exchange Inc. et saisir les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables dans le registre d'Alpha Exchange Inc. À cet égard, nous sommes soumis à certaines obligations et exigences réglementaires, dont celle d'obtenir avec diligence le meilleur cours et la meilleure exécution de chaque ordre client sur le marché. Ces obligations ont préséance sur les intérêts directs et indirects que possède la FBN dans les sociétés mentionnées ci-dessus.

La référence (indication) de clients entre les sociétés du groupe de la Banque Nationale

FBN et les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale effectuent entre elles des références de clients, en fonction des besoins de chaque client, lorsque ceux-ci ont donné leur consentement. En tout temps, les références effectuées doivent prioriser les intérêts des clients, peu importe la commission ou les avantages reçus. Pour s'en assurer un programme de référencement est en place afin d'encadrer ces pratiques. Si l'une des sociétés du groupe de la Banque Nationale n'offre pas un service dont un client a besoin, elle référera alors le client à une autre société du groupe offrant ce service. Un exemple de référence type est lorsque la Banque Nationale nous réfère un client désirant ouvrir un compte de courtage.

Certaines unités d'affaires du groupe de la Banque Nationale, dont la FBN, sont inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Si vous êtes référé à une unité d'affaires pour un produit ou service exigeant une inscription en vertu de cette législation, cette unité d'affaires est responsable envers vous pour les activités qui requièrent une inscription, comme la conformité et la surveillance d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Les ententes (d'indication) et les sociétés du groupe de la Banque Nationale

FBN conclut des ententes de référence de clients avec les sociétés du groupe de la Banque Nationale ci-dessous. FBN et chacune des sociétés énumérées ci-dessous sont des entités entièrement séparées les unes des autres, mais toutes sont des filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque Nationale. Chaque société détient les inscriptions exigées par les lois applicables, en vertu des services qu'elle offre.

- **Banque Nationale du Canada** est une banque à charte fédérale qui offre une gamme complète de services bancaires, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. La Banque Nationale est active sur les marchés mondiaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance et de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds d'investissement et de régimes de retraite.
- **Financière Banque Nationale inc. (FBN)** est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières. FBN est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens. FBN offre des services de conseils et de courtage pour les particuliers avec des services de courtage institutionnel, de banque d'investissement, de financement des sociétés et de compensation de titres pour des tiers. De plus, des services de courtage à escompte (exécution d'ordres sans conseils) sont offerts sous sa division « Banque Nationale Courtage direct (BNCD) » et des services administratifs divers et de négociation (garde, compensation, production de relevés de comptes, gestion des ouvertures de) sont offerts sous sa division « Banque Nationale Réseau indépendant (BNRI) ».
- **Gestion privée 1859** est une marque de commerce que la FBN et d'autres sociétés du groupe de la Banque Nationale utilisent. Elle a été créée pour les familles et les particuliers fortunés qui souhaitent alléger le fardeau que peut représenter la gestion courante des différents aspects de leur patrimoine. Ces clients comprennent les avantages de confier cette tâche à des professionnels. Son modèle d'affaires est conçu comme une offre globale et intégrée.
- **Cabinet d'assurance Banque Nationale inc.** est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. Le Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- **Services financiers FBN inc. et Services financiers FBN ltée** (conjointement, « SFFBN ») sont des filiales en propriété exclusive de la FBN. SFFBN offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- **Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan sont** des filiales à part entière de la Banque Nationale du Canada et offrent des services fiduciaires, de gestion d'actifs, de garde de valeurs et de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Commissions de référencement (d'indication)

Lorsque nous référons un client à une autre société du groupe de la Banque Nationale ou lorsqu'une société du groupe nous réfère un client, la société peut recevoir une commission de référencement de l'autre société.

Il est important de noter que ces ententes de référencement *ne font pas* augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente de référencement a été conclue entre nous et une autre société du groupe de la Banque Nationale.

Les commissions nous encouragent à nous référer des clients les uns envers les autres. Malgré ces commissions, ce sont toujours les intérêts des clients qui doivent avoir préséance. Le montant de la commission varie selon la société du groupe de la Banque Nationale qui participe à l'entente et selon que le client est référé par nous ou à nous.

De concert avec les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale, nous avons adopté des politiques et procédures pour aider à identifier tout conflit d'intérêts important pouvant découler de ces ententes et à y répondre. Nous ne serons pas partie prenante ou mis au courant de vos opérations particulières avec la ou les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale autrement qu'en ce qui concerne toute commission de référencement générée, à moins que vous n'ayez autrement consenti au partage de vos renseignements financiers avec les autres sociétés du groupe.

Les commissions de référencement que BNCD partage avec les sociétés du groupe de la Banque Nationale peuvent être modifiées de temps à autre, en fonction des ententes que nous pouvons conclure avec chacune d'entre elles. Dans un tel cas, la liste des ententes de référencement et l'information relative aux commissions de référencement seront mises à jour et pourront être consultées sur le site Internet de BNCD.

Nos employés

Dans le cours normal de leurs activités, nos dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Nous nous sommes donc munis d'un code de conduite et de déontologie, d'un manuel de conformité et de politiques internes. Ces documents stipulent entre autres que nos employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients ou envers BNCD et qu'ils ne doivent en aucun cas exercer une pression indue sur les clients pour les forcer à acquérir un produit ou un service. Ils soulignent également le fait que tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible doit être traité de façon juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts des clients.

Voici quelques règles dont il est question dans ces documents :

a) **information confidentielle :** il est interdit à nos employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans le but d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier une tierce partie. Ceci inclut l'information concernant nos clients, les transactions ou les comptes des clients. Nos employés ne peuvent profiter d'une situation en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit, et ce, au détriment du respect de la protection de l'information confidentielle des clients ;

b) **cadeaux, divertissements et compensations :** il est interdit à nos employés d'accepter des cadeaux, divertissements et rémunérations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de compromettre ou de donner l'impression de compromettre leur indépendance. Toute décision doit demeurer objective et impartiale, dans l'intérêt des clients. Nos employés ne peuvent recevoir, sans notre approbation préalable, des formes de rémunération autres que celles versée par BNCD. Nous veillons à ce que les pratiques de rémunération de nos employés ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers nos clients ;

c) **activités externes et opérations financières personnelles :** il est interdit à nos employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. Nous ne permettons pas à nos employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions, sans notre approbation préalable, et sans nous assurer que ces activités ne compromettent ni les intérêts de nos clients ni ne nuisent à notre réputation ou à celle de l'industrie ;

d) **priorité service client :** Nos employés doivent offrir un service de haute qualité aux clients et ne peuvent favoriser leurs intérêts personnels au détriment des clients de BNCD. Par exemple, les comptes de courtage des employés font l'objet d'une surveillance et d'autres mesures spéciales afin de s'assurer que la priorité des employés demeure le service client et non leurs intérêts personnels ;

e) **priorité des ordres clients :** Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de BNCD et de ses employés. Lorsque nous recevons deux ordres pour le même titre au même prix (où à meilleur prix), nous exécutons toujours l'ordre du client avant le nôtre ou celui de l'employé ;

f) **politique en cas d'erreur :** Une politique est en place pour encadrer les erreurs de transactions faites par les employés. Ceux-ci ne peuvent corriger leurs propres erreurs et doivent les acheminer à leur supérieur immédiat pour analyse et traitement ;

g) **références de clients (indication de clients) :** Des tierces parties peuvent, de temps à autre, nous référer des clients afin que ces derniers puissent obtenir nos produits et services. BNCD peut également référer des clients à des tiers. Dans tous les cas, les références doivent prioriser les intérêts des clients. Lorsque de telles références comprennent une commission, cette commission doit respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement à la référence et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels. Toute entente doit être établie dans l'intérêt des clients et non dans le but de recevoir une commission.

h) **activités de recherche :** BNCD met à la disposition de sa clientèle des analyses de recherche provenant de fournisseurs externes ainsi que de sociétés liées à BNCD. Les sociétés couvertes par la recherche peuvent avoir d'autres relations d'affaires avec les sociétés fournissant ces analyses de recherche. Lorsque ces sociétés fournissant ces analyses de recherche sont des sociétés liées à BNCD, celles-ci s'assurent que les situations de conflits d'intérêts soient bien encadrées et fassent l'objet d'une divulgation appropriée.

i) **activités de preneur ferme, de teneur de marché ou autre rôle de conseiller :** BNCD peut mettre à la disposition de sa clientèle des titres pour lesquels une société liée à BNCD agit à titre de teneur de marché, preneur ferme, conseiller financier ou autre. Dans certains cas, les intérêts des parties impliquées peuvent diverger des intérêts des clients de BNCD. Ces différents

rôles que peuvent jouer les sociétés liées à BNCD sont encadrés par la réglementation et les intérêts du client auront toujours priorité.

j) **répartition des titres :** BNCD applique une politique de contrôle de la répartition des titres parmi ses clients dans l'éventualité d'une quantité insuffisante d'un titre par rapport à la demande. Cette politique vise à assurer une distribution équitable des titres et ainsi éviter qu'un client ayant droit à une quantité d'un titre ne reçoive pas sa juste part.

k) **vente liée :** Il est interdit d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon les modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.

l) **rémunération et autres avantages :**

- Des émetteurs de titres ou toute autre partie reliée peuvent rémunérer BNCD pour la vente de leurs titres à nos clients. La réglementation sur les valeurs mobilières exige que les émetteurs incluent des renseignements sur ce type d'entente et la rémunération qui s'y rattache dans leurs documents de placement.
- À l'occasion, BNCD peut être rémunérée indirectement, par exemple sur les transactions impliquant un échange de devises où BNCD obtient une rémunération basée sur l'écart entre le prix payé par le client pour les devises et le prix que BNCD paie pour cette même devise ou sur la différence de taux d'intérêt entre celui obtenu par BNCD sur les liquidités investies par rapport au taux d'intérêt versé aux clients.
- Dans certains cas, BNCD et certaines sociétés liées à BNCD peuvent recevoir une rémunération en fonction des marchés où les transactions des clients de BNCD seront effectuées. Les conditions auxquelles les transactions des clients de BNCD seront effectuées sur un marché font l'objet d'une réglementation applicable à BNCD et ses sociétés liées.
- BNCD ou ses sociétés liées peuvent recevoir une rémunération lors de l'achat et de la vente de certains types de produits hors cote. Cette rémunération provient de la majoration ou de la minoration appliquée par BNCD ou ses sociétés liées sur le prix payé par le client lors d'un achat ou à celui-ci lors d'une vente.
- Il pourrait y avoir des situations dans le cadre desquelles BNCD recevra des frais ou paiements de la part de tiers dans le cadre de transactions qu'elle exécute. De tels frais ou paiements ne seront pas portés au crédit des clients et peuvent être pris en considération par BNCD dans sa prise de décisions visant l'acheminement des ordres, bien que ce ne soit pas le seul facteur pris en considération.

Autres conflits d'intérêts
D'autres conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles peuvent survenir. Nous continuerons de prendre les mesures nécessaires pour identifier ces situations et y répondre de façon juste et raisonnable, tout en veillant à mettre à jour nos politiques lorsque nécessaire. Tout conflit d'intérêts important qui n'aura pas été évité vous sera communiqué dès qu'il surviendra.

8. FRAIS LIÉS À L'ACHAT, LA VENTE OU LA DÉTENTION DE PLACEMENTS

8.1 Frais et commissions

La commission est le frais que vous payez quand vous achetez ou vendez certains produits. La commission est alors ajoutée au coût lors d'un achat et déduite du produit de la vente lors d'une disposition. Ces frais seront clairement indiqués sur les avis d'exécution que vous recevrez suite à l'exécution d'une transaction et seront facturés dans la devise du compte.

Actions, fonds négociés en bourse (FNB) et options
Une commission pour vos transactions par téléphone est applicable lors de l'achat et la vente d'actions, de FNB ou d'options. Un frais par contrat d'options est applicable sur vos transactions par téléphone ainsi qu'en ligne. Aucune commission n'est applicable pour les transactions d'actions et de FNB canadiens et américains effectuées en ligne.

Fonds d'investissement
Comme pour les actions et les FNB, aucune commission n'est applicable pour les transactions de fonds d'investissement effectuées en ligne et une commission est applicable aux transactions effectuées par téléphone.

De plus, sachez que tous les fonds d'investissement, incluant les FNB, facturent des frais de gestion ou d'exploitation. Ceux-ci sont directement déduits de l'actif du fonds et servent à payer les coûts du fonds (la gestion de portefeuille, la tenue des registres, la garde des valeurs, les rapports, etc.) et à générer la marge bénéficiaire de la société de fonds. Les frais de gestion et les frais d'opérations sont généralement facturés selon un pourcentage de l'actif sous administration du fonds. Ce pourcentage est divulgué à la fois dans l'aperçu du fonds et son prospectus.

Pour certains fonds, une partie des frais de gestion est remise au distributeur sur une base continue, aussi longtemps que l'investisseur est propriétaire du fonds. Cette portion des frais est appelée commission de suivi. Lorsqu'une commission de suivi est versée par le fonds, le pourcentage utilisé pour calculer ce montant est divulgué dans l'aperçu du fonds et son prospectus.

La règlementation en valeurs mobilières interdit à tous les courtiers d'exécution d'ordres sans conseils, tel que BNCD, d'offrir des fonds d'investissement avec commissions de suivi. Toutefois, il est possible que de tels fonds provenant d'un compte dans une autre institution financière soient transférés chez BNCD. Advenant un tel cas, si BNCD n'est pas en mesure de procéder à un échange de ces fonds pour une autre série du même fonds sans commission de suivi, alors BNCD versera à votre compte le montant de la commission de suivi qu'il recevra de la société de fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre FAQ – Remise du courtier et transfert entrant.

Certaines sociétés de fonds d'investissement peuvent aussi charger des frais en sus des commissions payables à BNCD. Ces frais peuvent comprendre des frais d'acquisition, des frais pour le rachat anticipé, des frais d'échange, etc. Ces frais, lorsqu'applicables, sont divulgués dans l'aperçu du fonds et son prospectus. Il est à noter que BNCD n'offre pas de fonds d'investissement avec frais d'acquisition reportés.

Titres à revenu fixe
Vous pouvez vous procurer, entre autres, des bons du Trésor, des obligations, des obligations à coupons détachés, des débentures, des certificats de placement garanti (CPG) et d'autres titres du marché monétaire. Le montant minimal d'achat et la commission associée varient en fonction du titre. Les commissions, le cas échéant, sont incluses dans le prix indiqué et vous seront communiquées au moment d'effectuer la transaction.

Vous trouverez le détail des commissions applicables sur notre site Internet sous la section « Frais de courtage et tarification », à la page « Commissions » (http://bncd.ca/fr/tarification/frais-de-commission/) ou en communiquant avec l'un de nos représentants par téléphone.

8.2 Frais liés aux transactions exécutées sur les marchés étrangers

Certaines bourses, commissions des valeurs mobilières ou agences gouvernementales étrangères peuvent appliquer des taxes, des impôts ou des frais de négociation, d'exécution ou de règlement sur les transactions financières effectuées dans leur pays. De plus, des intermédiaires peuvent exiger des frais de garde supplémentaires relativement à certains titres. Dans certains cas, des impôts sont perçus sur les paiements de dividendes ou de dividendes présumés et seront affichés dans votre compte comme tel. Ces frais sont conservés par la bourse, la commission des valeurs mobilières, le gouvernement ou l'intermédiaire et ne sont pas partagés avec BNCD. Le cas échéant, ces frais supplémentaires apparaîtront sur vos avis d'exécution et seront facturés dans la devise du pays où a été exécutée la transaction.

8.3 Frais d'intérêts et frais d'emprunt

Des taux d'intérêts sont applicables sur les soldes créditeurs et débiteurs de votre compte, incluant les emprunts dans les comptes sur marge, selon les taux en vigueur chez BNCD. Ainsi, si vous empruntez sur la valeur des titres détenus dans vos comptes, les intérêts sur le solde impayé vous seront facturés. De même, si vous vendez des titres à découvert, les intérêts et les frais portant sur le coût d'emprunt des titres servant à couvrir votre découvert pourraient aussi vous être facturés.

Vous trouverez l'information concernant les frais d'intérêts sur notre site Internet à la page « Frais de courtage et tarification », sous la section « Taux d'intérêt » (https://bncd.ca/tarification.html). Vous pouvez également communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone pour obtenir de l'information concernant les frais d'emprunt ou pour toute autre information.

Les frais que vous payez, incluant les frais administratifs, affectent le rendement de vos placements dans le temps, en réduisant les gains ou en augmentant les pertes.

9. FRAIS ADMINISTRATIFS

Comme toutes les institutions financières, nous facturons des frais pour des services spécifiques qui sont accessoires à nos activités principales. Ces frais, appelés frais administratifs, sont présentés dans le barème des commissions et frais généraux et sur notre site Internet. Ces frais administratifs incluent les frais d'administration annuels, comprenant tous les coûts associés à l'ouverture et au maintien d'un compte de courtage.

9.1 Frais d'administration annuels

Des frais d'administration annuels peuvent s'appliquer à moins de respecter un des critères d'exemption. Le calcul des frais d'administration annuels et l'application des exemptions sont effectués sur l'ensemble des comptes détenus dans une même racine de comptes et non sur chaque compte. Un client peut détenir plusieurs racines de comptes.

Pour connaître tous les détails des frais administratifs, incluant les frais d'administration annuels et les critères d'exemption, veuillez consulter la page « Frais généraux » (https://bncd.ca/tarification/frais-generaux.html/) sous la section « Frais de courtage généraux » sur notre site Internet ou communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone.

Notez que les frais administratifs et autres frais peuvent être modifiés de temps à autre. Nous vous informerons préalablement de ces changements de la façon prescrite par les règlements qui régissent notre industrie.

10. LISTE DES DOCUMENTS QUE BNCD DOIT FOURNIR AUX CLIENTS À L'OUVERTURE D'UN COMPTE

Documents généraux disponibles en version électronique à l'ouverture d'un compte de courtage

- Demande d'ouverture de compte de courtage
- Collecte, utilisation et communication des renseignements personnels
- Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujettis – Explications
- Consentement à la transmission électronique de documents
- Convention de comptes au comptant
- Modalités et conditions d'utilisation des services en ligne, Modalités et conditions d'utilisation des services en ligne – Transactionnel et Modalités de l'Entente de débits préautorisés
- Le présent document intitulé Information sur la relation avec les clients

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Nous vous recommandons de revoir ces divers documents afin de valider les informations vous concernant.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

Selon le type de compte ouvert, vous recevrez des documents spécifiques qui régissent ce dernier. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les documents applicables :

Types de comptes	Convention(s) applicable(s)
Compte avec négociation d'options	• Convention de négociation d'options • Document d'information sur les risques liés aux dérivés
Compte sur marge	• Convention de compte sur marge
Compte enregistré	• Déclaration de fiducie ou modalités applicables et addenda, le cas échéant

Peu de temps après l'ouverture de votre compte de courtage, une version électronique des brochures suivantes vous sera expédiée par courriel :

- La brochure « Dépôt d'une plainte » produite par l'OCRI.
- La brochure « Comment l'OCRI protège les investisseurs » rédigée par l'OCRI.
- Le document d'informations « Obligations à coupons détachés et ensemble obligations à coupons détachés » aussi rédigé par l'OCRI.
- La brochure « Fonds canadien de protection des investisseurs » produite par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).
- La brochure « Barème des commissions et frais généraux » de BNCD.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

11. TRAITEMENT DES PLAINTES

Processus de traitement des plaintes

En tout temps, nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires favorables, mais également tout commentaire d'insatisfaction relatif aux services que nous vous offrons afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires. Nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société nous tiennent à coeur. La satisfaction de la clientèle est un objectif que nous plaçons au centre de nos préoccupations.

Ainsi, n'hésitez pas à communiquer avec nous via le centre de messagerie sécurisée, par courriel ou la poste afin de nous faire part de vos questions ou commentaires.

Dans l'éventualité où vous auriez une insatisfaction relative aux services et aux produits disponibles, nous vous invitons à faire parvenir votre plainte à l'adresse suivante :

Banque Nationale Courtage direct
800, rue Saint-Jacques Centre d'affaires, 3e étage, Bureau 16281
Montréal (Québec) H3C 1A3

Afin de nous permettre de procéder à l'analyse de votre plainte, veuillez-vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous :

- votre nom, vos coordonnées, votre numéro de compte ainsi que les circonstances et les motifs de votre plainte, notamment la date à laquelle les événements sont survenus ;
- tous les documents pertinents en lien avec les faits reprochés, notamment les discussions survenues, lesquelles pourront permettre de clarifier la situation.

Après le dépôt de votre plainte, nous vous enverrons un accusé de réception par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables, vous fournissant le nom et les coordonnées de la personne chargée de son analyse. Pour toute question relative à l'évolution de votre dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne.

Soyez assuré que nous procéderons alors à un traitement juste et rapide de votre plainte. Par la suite, au plus tard 90 jours après le début de notre analyse, nous vous enverrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions.

Lors de l'ouverture de votre compte, vous recevrez une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRI pour le traitement des plaintes.

Mot de la fin

BNCD est fière de disposer d'une plateforme technologique de pointe, d'une gamme novatrice de produits et services, d'un ensemble complet d'outils ainsi qu'une recherche économique et financière exhaustive de sources internes et externes. Nous offrons également le soutien d'une équipe de spécialistes en placement chevronnés.

Comprendre comment faire fructifier votre argent et trouver une institution financière avec laquelle vous développerez un véritable partenariat sont des conditions essentielles à la réussite financière. Combiner votre savoir-faire avec une plateforme comme celle de BNCD, vous permet de réunir tous les ingrédients nécessaires afin d'atteindre vos objectifs de placement.

Nous sommes très heureux que vous ayez choisi BNCD et nous vous remercions de votre confiance.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.